



# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 141  
N° 21

TE VE'A A TE HAU'Ō POLYNESIA FARANI

Mahana 21  
no Me 1992

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES PROMULGUES

	Pages
Loi des 14-19 juillet 1866 sur les droits des héritiers et ayants cause des auteurs. (Arrêté de promulgation n° 528 DRCL du 7 mai 1992).....	964
Décret du 29 octobre 1887 sur la propriété littéraire et artistique aux Colonies. (Arrêté de promulgation n° 528 DRCL du 7 mai 1992).....	964
Loi n° 90-397 du 11 mai 1990 autorisant la ratification du protocole portant modification de la convention du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, amendée par le protocole additionnel du 28 janvier 1964, et du protocole portant modification de la convention du 31 janvier 1963 complémentaire à la convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, amendée par le protocole additionnel du 28 janvier 1964. (Arrêté de promulgation n° 520 DRCL du 6 mai 1992).....	964
Décret n° 91-27 du 4 janvier 1991 portant publication du protocole portant modification de la convention du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, amendée par le protocole additionnel du 28 janvier 1964, fait à Paris le 16 novembre 1982. (Arrêté de promulgation n° 520 DRCL du 6 mai 1992).....	965
Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République (ses articles 129 et 130). (Arrêté de promulgation n° 521 DRCL du 6 mai 1992).....	967

##### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 463 FIP du 23 avril 1992 et ses annexes portant répartition initiale des crédits du Fonds intercommunal de péréquation entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1992.....	968
Décision n° 506 PEL.E4 du 4 mai 1992 fixant la date des élections à la commission administrative paritaire des techniciens d'agriculture et d'élevage du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.....	978

##### EXTRAITS

Arrêté n° 516 MAFIC du 6 mai 1992 portant attribution du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option natation.....	978
Arrêtés n° 517 et n° 518 DRCL du 6 mai 1992 ordonnant des placements d'office à l'hôpital Vaïami.....	978
Arrêté n° 519 DRCL du 6 mai 1992 octroyant le bénéfice de la libération conditionnelle à un condamné.....	978

**ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE****DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE  
OU DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Délibération n° 92-65 AT du 30 avril 1992 autorisant la dissolution de la Société hôtelière du Pacifique Sud et dévolution de l'actif et du passif de cette société. ....	979
Délibération n° 92-66 AT du 30 avril 1992 approuvant le compte financier 1990 du Centre d'information, de formation et d'animation de la jeunesse. ....	979
Délibération n° 92-69 AT du 30 avril 1992 habilitant le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française à signer l'acte de liquidation du groupement d'intérêt économique, dénommé G.I.E. Soler. ....	980
Délibération n° 92-70 AT du 30 avril 1992 portant création d'une commission de contrôle de la privatisation des unités de transformation des fruits. ....	980
Délibération n° 92-71 AT du 30 avril 1992 portant approbation du compte administratif du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française (hôpital de Mamao) pour l'année 1990. ....	981
Délibération n° 92-72 AT du 30 avril 1992 portant modification de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien. ....	982
Délibération n° 92-73 AT du 30 avril 1992 portant création de la commission technique d'attribution des aides au développement des activités marines. ....	983
Délibération n° 92-74 AT du 30 avril 1992 portant approbation de l'affectation des redevances issues des accords de pêche de la commission technique d'attribution des aides au développement des activités marines. ....	984
Délibération n° 92-76 AT du 30 avril 1992 portant modification de l'article 17-2° de l'arrêté n° 1335 IT modifié du 28 septembre 1956 instituant un régime de prestations au profit des travailleurs salariés du territoire et de l'article 8-2° de l'arrêté n° 1385 IT modifié du 10 octobre 1956 portant règlement intérieur de la Caisse de prévoyance sociale. ....	984
Délibération n° 92-77 AT du 30 avril 1992 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1992. ....	985
Délibération n° 92-78 AT du 30 avril 1992 portant modification n° 2 du budget du territoire pour l'exercice 1992. ....	985
Délibération n° 92-79 AT du 30 avril 1992 autorisant le territoire à réaménager sa dette envers la Caisse des dépôts et consignations. ....	987

**ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES****PRESIDENCE**

Arrêté n° 186 PR du 13 mai 1992 relatif à l'exercice des attributions du ministre des finances et des réformes administratives. ....	990
--	-----

**EXTRAITS**

Arrêté n° 536 CM du 7 mai 1992 rendant exécutoire la délibération n° 30 OPATTI du 20 janvier 1992 allouant à M. Patrick Picard-Robson, en qualité de correspondant du marché Japon-Asie de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles, une ligne téléphonique à domicile pour des raisons de service durant l'année 1992. ....	990
Arrêté n° 537 CM du 7 mai 1992 rendant exécutoire la délibération n° 36 OPATTI du 10 avril 1992 portant affectation du résultat de l'exercice 1990 de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles. ....	990
Arrêté n° 538 CM du 7 mai 1992 rendant exécutoire la délibération n° 37 OPATTI du 23 mars 1992 autorisant le président du conseil d'administration assisté du directeur général par intérim de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles à passer un marché public avec la société "French Polynesia Tourism Inc" dont la direction sera assurée par M. Ai Keahi, relatif au budget de promotion à engager sur le marché nord-américain pour la période du 1er mai au 31 décembre 1992. ....	990
Arrêtés n° 539 à n° 543 CM du 7 mai 1992 rendant exécutoires les délibérations n° 38 à n° 42 OPATTI du 30 mars 1992 : - fixant le salaire et l'indemnité de fonction à M. Nelson Levy, en qualité de directeur général par intérim de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles ; - garantissant à l'association "Pape" et ses dirigeants la couverture par l'Office des engagements financiers découlant des actions qui seraient engagées par les créanciers de l'APTI en sus de celles prévues par la délibération n° 31 OPATTI du 20 janvier 1992 ; - autorisant le président du	

conseil d'administration assisté du directeur général par intérim de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles à passer un marché public avec la société "French Polynesia Tourism Inc" dont la direction sera assurée par M. Ai Keahi, relatif au budget de publicité à engager sur le marché nord-américain pour la période du 1er mai au 31 décembre 1992 ; - autorisant le président du conseil d'administration assisté du directeur général par intérim de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles à passer un marché public avec la société "French Polynesia Tourism Inc" dont la direction sera assurée par M. Ai Keahi, relatif à la représentation de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles en Amérique du Nord, pour la période du 1er mai au 31 décembre 1992 ; - autorisant le conseil d'administration à porter plainte contre X pour non-versement des sommes dues à la chaîne 5 et qui avaient été virées à l'APTI par l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles à cet effet, et pour non-fourniture des comptes de l'APTI malgré de nombreuses relances. . . . .

990

Arrêté n° 187 PR du 14 mai 1992 accordant le versement d'une subvention à l'Association pour la promotion des arts martiaux (A.P.A.M.). . . . .

990

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA SANTE, DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE**

**EXTRAITS**

Arrêté n° 1966 VP/SANTE du 11 mai 1992 portant modification de l'article 2 de l'arrêté n° 918 VP/SANTE du 10 mars 1992 fixant la date du concours d'entrée au cycle A de l'école territoriale d'infirmiers/ères pour la formation d'infirmier et d'infirmière diplômé(e) d'Etat - session de mai 1992. . . . .

991

**MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES LOIS DU TRAVAIL**

Arrêté n° 545 CM du 13 mai 1992 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des entreprises de stockage, conditionnement et distribution des hydrocarbures liquides et gazeux, les dispositions de l'avenant du 26 juin 1991 à la convention collective dudit secteur d'activité et relatif aux primes, gratification de fin d'année, jours fériés, retraite complémentaire et classifications professionnelles. . . . .

991

Arrêté n° 546 CM du 13 mai 1992 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des banques et sociétés financières de la Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 5 novembre 1991 à la convention collective dudit secteur d'activité et portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1992. . . . .

991

**EXTRAITS**

Arrêté n° 530 CM du 7 mai 1992 rendant exécutoire la délibération n° 2-92 C.A. prise en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale du 24 avril 1992 autorisant la transformation en prêt du crédit-relais accordé au territoire pour un montant de un milliard trois cent quatre-vingts millions de francs Pacifique. . . . .

992

**MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

**EXTRAITS**

Arrêté n° 184 PR du 7 mai 1992 portant modification de l'arrêté n° 132 PR du 27 mars 1992 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association Taat'raa Hine Rima Tau. . . . .

992

Arrêté n° 547 CM du 13 mai 1992 autorisant le report de la date du tirage de la tombola de l'Association des parents d'élèves de l'école Sainte-Thérèse autorisée par arrêté n° 88 PR du 24 février 1992. . . . .

992

**MINISTERE DE LA MER, DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DES AFFAIRES FONCIERES**

**EXTRAITS**

Arrêté n° 528 CM du 7 mai 1992 portant nomination du commissaire du gouvernement auprès de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.). . . . .

992

Arrêté n° 531 CM du 7 mai 1992 accordant la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement du domaine public maritime à Papara, au profit de Mme Teana Godefroy. . . . .

992

Arrêté n° 532 CM du 7 mai 1992 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime à Tahaa, commune de Tahaa (I.S.L.V.). . . . .

993

Arrêté n° 533 CM du 7 mai 1992 autorisant la signature d'un avenant à la convention d'occupation établie au profit de la S.A.R.L. Marina Iti pour la création d'une base nautique à Niua, Tahaa. . . . .

993

Arrêté n° 534 CM du 7 mai 1992 autorisant l'acquisition d'un terrain sis commune de Punaauia. ....	994
Arrêté n° 535 CM du 7 mai 1992 autorisant l'affectation d'une parcelle domaniale sise à Pirae, au profit de la Présidence du gouvernement. ....	994
Arrêté n° 1961 MMA du 11 mai 1992 modifiant l'arrêté n° 1370 MMA du 1er avril 1992 autorisant la pêche des trocas et fixant les quotas dans les lagons de Fakarava, Toau, Arutua et Kaukura. ....	994
Arrêté n° 550 CM du 13 mai 1992 portant approbation des redevances de rotation lagonnaire de la S.A. "Bora Bora navettes".	994
Arrêté n° 551 CM du 13 mai 1992 portant agrément de M. Jean Christophe Winter pour la rédaction des documents d'arpentage. ....	994
Arrêté n° 2024 MMA du 14 mai 1992 autorisant le navire Manava 2 à desservir l'île de Taiaro du 1er janvier au 31 décembre 1992 (régularisation). ....	994

**MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE**

**EXTRAITS**

Arrêtés n° 555 et n° 556 CM du 13 mai 1992 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-91 et n° 3-91 du 21 mai 1991 : - adoptant le compte financier 1990 du conseil d'établissement du collège de Arue ; - portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1990 du conseil d'établissement du collège de Arue. ....	994
Arrêtés n° 558 et n° 559 CM du 13 mai 1992 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-91 et n° 3-91 du 10 juin 1991 : - adoptant le compte financier 1990 du conseil d'établissement du collège de Bora Bora ; - portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1990 du conseil d'établissement du collège de Bora Bora.	994
Arrêtés n° 561 et n° 562 CM du 13 mai 1992 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-91 et n° 3-91 du 24 mai 1991 : - adoptant le compte financier 1990 du conseil d'établissement du collège de Faaa ; - portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1990 du conseil d'établissement du collège de Faaa. ....	994
Arrêtés n° 564 et n° 565 CM du 13 mai 1992 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-91 et n° 3-91 du 8 avril 1991 : - adoptant le compte financier 1990 du conseil d'établissement du collège de Huahine ; - portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1990 du conseil d'établissement du collège de Huahine. ....	994
Arrêtés n° 569 et n° 570 CM du 15 mai 1992 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-91 et n° 3-91 du 11 juin 1991 : - adoptant le compte financier 1990 du conseil d'établissement du collège de Mahina ; - portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1990 du conseil d'établissement du collège de Mahina. ....	994

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORTS**

Arrêté n° 1947 MAE du 7 mai 1992 autorisant Mme Charlotte Grand à créer deux parcelles sur le surplus de sa propriété (terre Fenua Ute) sise à Papeete. (Extraits). ....	995
Arrêté n° 553 CM du 13 mai 1992 portant désignation du président du comité consultatif de règlement amiable des litiges (M. Gaston Tong Sang). ....	995
Arrêté n° 554 CM du 13 mai 1992 habilitant le Président du gouvernement à signer au nom du territoire une convention avec la Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétil). ....	996

**EXTRAITS**

Arrêté n° 1946 MAE du 7 mai 1992 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Faaité. ....	996
Arrêté n° 2016 MAE du 14 mai 1992 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'aménagement de l'aérodrome de Takapoto, à la classe D2. ....	996

**MINISTERE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

Arrêté n° 529 CM du 7 mai 1992 portant nomination de Mlle Marthe Lehartel en qualité de chef du service de la culture. ...	996
Arrêté n° 2003 MCA du 13 mai 1992 portant délégation de signature au chef du service de la culture. ....	997

**MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DES TRANSPORTS TERRESTRES****EXTRAITS**

Arrêté n° 527 CM du 7 mai 1992 portant cessation de fonctions de M. Jacques Bonno, chef du service territorial des transports terrestres par intérim. ....	997
Arrêté n° 568 CM du 14 mai 1992 portant modification de l'arrêté n° 32 CM du 18 janvier 1991 portant composition de la commission consultative paritaire et institution de sous-commissions prévues par la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxi, de voiture de remise et de voiture de service particularisé. ....	997

**ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE**

Arrêté n° 92-41 Prés./AT du 7 mai 1992 prenant acte de la désignation des conseillers territoriaux au sein de la commission chargée de la préparation du budget de l'assemblée territoriale. ....	998
Arrêté n° 92-43 Prés./AT du 7 mai 1992 désignant Mlle Jeanne Chung pour représenter le président de l'assemblée territoriale devant les juridictions des ordres administratif et judiciaire. ....	998

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Décret n° 92-340 du 1er avril 1992 relatif à l'appellation d'origine "Monoï de Tahiti" (rectificatif). (J.O.R.F. du 25 avril 1992, page 5820) .....	998
Décret du 28 avril 1992 portant acquisition de la nationalité française. (Extraits). (J.O.R.F. du 3 mai 1992, page 6143). ...	999

**EXTRAITS**

Rectificatifs à des décrets portant naturalisation, réintégration et libération des liens d'allégeance à l'égard de la France, et des décrets portant francisation de noms et prénoms. (J.O.R.F. du 31 mars 1992, page 4496). ....	999
--	-----

**ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES**

Service de l'urbanisme.— 1°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour le mois d'avril 1992. ....	999
2°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour le mois d'avril 1992. ....	1000
Commune de Papeete.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de Papeete pour le mois d'avril 1992.	1000

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces judiciaires et légales. ....	1001
Annonces diverses. ....	1002

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES PROMULGUES

#### **ARRETE n° 528 DRCL du 7 mai 1992 portant promulgation du décret du 29 octobre 1887 et de la loi des 14-19 juillet 1866.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutés selon leurs formes et teneurs les textes suivants :

— Loi des 14-19 juillet 1866 sur les droits des héritiers et ayants cause des auteurs.

— Décret du 29 octobre 1887 sur la propriété littéraire et artistique aux Colonies ;

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mai 1992.  
Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Raymond VERGNE.

#### **LOI des 14-19 juillet 1866 sur les droits des héritiers et ayants cause des auteurs.**

1. La durée des droits accordés par les lois antérieures aux héritiers, successeurs irréguliers, donataires ou légataires des auteurs, compositeurs ou artistes, est portée à cinquante ans à partir du décès de l'auteur.

Pendant cette période de cinquante ans, le conjoint survivant, quel que soit le régime matrimonial, et indépendamment des droits qui peuvent résulter en faveur de ce conjoint du régime de la communauté, a la simple jouissance des droits dont l'auteur prédécédé n'a pas disposé par acte entre vifs ou par testament.

Toutefois, si l'auteur laisse des héritiers à réserve, cette jouissance est réduite, au profit de ces héritiers, suivant les proportions et distinctions établies par les articles 913 et 915 du Code Napoléon.

Cette jouissance n'a pas lieu lorsqu'il existe, au moment du décès, une séparation de corps prononcée contre ce conjoint ; elle cesse au cas où le conjoint contracte un nouveau mariage.

Les droits des héritiers à réserve et des autres héritiers ou successeurs, pendant cette période de cinquante ans, restent d'ailleurs réglés conformément aux prescriptions du Code Napoléon.

Lorsque la succession est dévolue à l'Etat, le droit exclusif s'éteint sans préjudice des droits des créanciers et de l'exécution des traités de cession qui ont pu être consentis par l'auteur ou par ses représentants.

2. Toutes les dispositions des lois antérieures contraires à celles de la loi nouvelle sont et demeurent abrogées.

#### **DECRET du 29 octobre 1887 sur la propriété littéraire et artistique aux Colonies.**

1. Les dispositions législatives qui règlent en France la propriété littéraire et artistique sont rendues applicables aux colonies.

#### **ARRETE n° 520 DRCL du 6 mai 1992 portant promulgation de la loi n° 90-397 du 11 mai 1990 et du décret n° 91-27 du 4 janvier 1991.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutés selon leurs formes et teneurs les textes suivants :

— Loi n° 90-397 du 11 mai 1990 autorisant la ratification du protocole portant modification de la convention du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, amendée par le protocole additionnel du 28 janvier 1964, et du protocole portant modification de la convention du 31 janvier 1963 complémentaire à la convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, amendée par le protocole additionnel du 28 janvier 1964, parue au J.O.R.F. n° 113 du 16 mai 1990, page 5847 ;

— Décret n° 91-27 du 4 janvier 1991 portant publication du protocole portant modification de la convention du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, amendée par le protocole additionnel du 28 janvier 1964, fait à Paris le 16 novembre 1982, paru au J.O.R.F. n° 9 du 11 janvier 1991, page 556.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 1992.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Raymond VERGNE.

**LOI n° 90-397 du 11 mai 1990 autorisant la ratification du protocole portant modification de la convention du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, amendée par le protocole additionnel du 28 janvier 1964, et du protocole portant modification de la convention du 31 janvier 1963 complémentaire à la convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, amendée par le protocole additionnel du 28 janvier 1964.**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

*Article unique.*— Est autorisée la ratification du protocole fait à Paris le 16 novembre 1982 portant modification de la convention du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, amendée par le protocole additionnel du 28 janvier 1964, et le protocole fait à Paris le 16 novembre 1982 portant modification de la convention du 31 janvier 1963 complémentaire à la convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, amendée par le protocole additionnel du 28 janvier 1964 (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 mai 1990.

François MITTERRAND.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
Michel ROCARD.

*Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,*  
Roland DUMAS.

(2) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.

**Décret n° 91-27 du 4 janvier 1991 portant publication du protocole portant modification de la convention du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, amendée par le protocole additionnel du 28 janvier 1964, fait à Paris le 16 novembre 1982 (1)**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 90-397 du 11 mai 1990 autorisant la ratification du protocole portant modification de la convention du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, amendée par le protocole additionnel du 28 janvier 1964, et du protocole portant modification de la convention du 31 janvier 1963 complémentaire à la convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, amendée par le protocole additionnel du 28 janvier 1964 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 69-154 du 6 février 1969 portant publication de la convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire du 29 juillet 1960 et du protocole additionnel à ladite convention du 28 janvier 1964 ;

Vu le décret n° 79-623 du 13 juillet 1979 portant publication de la décision portant sur l'exclusion de certaines catégories de substances nucléaires du champ d'application de la convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire du 29 juillet 1960 et de la décision (ensemble une annexe) portant sur l'exclusion de petites quantités de substances nucléaires du champ d'application de la convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire du 29 juillet 1960, adoptées le 27 octobre 1977,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le protocole portant modification de la convention du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, amendée par le protocole additionnel du 28 janvier 1964, fait à Paris le 16 novembre 1982, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 janvier 1991.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
MICHEL ROCARD.

*Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,*  
ROLAND DUMAS

(1) Le présent protocole est entré en vigueur le 6 juillet 1990.

#### PROTOCOLE

**PORTANT MODIFICATION DE LA CONVENTION DU 29 JUILLET 1960 SUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE DANS LE DOMAINE DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE, AMENDÉE PAR LE PROTOCOLE ADDITIONNEL DU 28 JANVIER 1964**

Les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la République d'Autriche, du Royaume de Belgique, du Royaume de Danemark, du Royaume de l'Espagne, de la République de Finlande, de la République française, de la République hellénique, de la République italienne, du grand-duché de Luxembourg, du Royaume de Norvège, du Royaume des Pays-Bas, de la République portugaise, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Royaume de Suède, de la Confédération suisse et de la République turque ;

Considérant qu'il est souhaitable de modifier la Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, conclue à Paris le 29 juillet 1960 dans le cadre de l'Organisation européenne de coopération économique, devenue l'Organisation de coopération et de développement économiques, amendée par le Protocole additionnel signé à Paris le 28 janvier 1964,

sont convenus de ce qui suit :

I

La Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire du 29 juillet 1960, telle qu'elle a été amendée par le Protocole additionnel du 28 janvier 1964, est modifiée comme suit :

A. - Le deuxième paragraphe du préambule est remplacé par le texte suivant :

Considérant que l'Agence de l'O.C.D.E. pour l'Energie nucléaire, créée dans le cadre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (appelée ci-après l'« Organisation »), est chargée de promouvoir l'élaboration et l'harmonisation des législations intéressant l'énergie nucléaire dans les pays participants, en ce qui concerne notamment le régime de la responsabilité civile et de l'assurance des risques atomiques.

B. - Le dernier paragraphe du préambule est remplacé par le texte suivant :

Convaincus de la nécessité d'unifier les règles fondamentales applicables dans les différents pays à responsabilité découlant de ces dommages, tout en laissant à ces pays la possibilité de prendre, sur le plan national, les mesures complémentaires qu'ils estimeraient nécessaires.

C. - Le paragraphe *a* de l'article 1<sup>er</sup> est remplacé par le texte suivant :

*a*) Au sens de la présente Convention :

*i*) « Un accident nucléaire » signifie tout fait ou succession de faits de même origine ayant causé des dommages, dès lors que ce fait ou ces faits ou certains des dommages causés proviennent ou résultent soit des propriétés radioactives, ou à la fois des propriétés radioactives et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires ou produits ou déchets radioactifs, soit de rayonnements ionisants émis par une autre source quelconque de rayonnements se trouvant dans une installation nucléaire.

*ii*) « Installation nucléaire » signifie les réacteurs, à l'exception de ceux qui font partie d'un moyen de transport ; les usines de préparation ou de fabrication de substances nucléaires ; les usines de séparation des isotopes de combustibles nucléaires ; les usines de traitement de combustibles nucléaires irradiés ; les installations de stockage de substances nucléaires, à l'exclusion du stockage de ces substances en cours de transport, ainsi que toute autre installation dans laquelle des combustibles nucléaires ou des produits ou des déchets radioactifs sont détenus et qui serait désignée par le Comité de Direction de l'Energie nucléaire de l'Organisation (appelé ci-après le « Comité de Direction ») ; toute Partie contractante peut décider que seront considérées comme une installation nucléaire unique plusieurs installations nucléaires ayant le même exploitant et se trouvant sur le même site, ainsi que toute autre installation sur ce site où sont détenues des matières radioactives.

*iii*) « Combustibles nucléaires » signifie les matières fissiles comprenant l'uranium sous forme de métal, d'alliage ou de composé chimique (y compris l'uranium naturel), le plutonium sous forme de métal, d'alliage ou de composé chimique et toute autre matière fissile qui serait désignée par le Comité de Direction.

*iv*) « Produits ou déchets radioactifs » signifie les matières radioactives produites ou rendues radioactives par exposition aux radiations résultant des opérations de production ou d'utilisation de combustibles nucléaires, à l'exclusion, d'une part, des combustibles nucléaires et, d'autre part, lorsqu'ils se trouvent en dehors d'une installation nucléaire, des radioisotopes parvenus au dernier stade de fabrication qui sont susceptibles d'être utilisés à des fins industrielles, commerciales, agricoles, médicales, scientifiques ou d'enseignement.

*v*) « Substances nucléaires » signifie les combustibles nucléaires (à l'exclusion de l'uranium naturel et de l'uranium appauvri) et les produits ou déchets radioactifs.

*vi*) « Exploitant » d'une installation nucléaire signifie la personne désignée ou reconnue par l'autorité publique compétente comme l'exploitant de cette installation nucléaire.

D. - Le paragraphe *a* de l'article 3 est remplacé par le texte suivant :

*a*) L'exploitant d'une installation nucléaire est responsable conformément à la présente Convention :

*i*) De tout dommage aux personnes ; et

*ii*) De tout dommage aux biens, à l'exclusion :

1. De l'installation nucléaire elle-même et des autres installations nucléaires, même en cours de construction, qui se trouvent sur le site où est implantée cette installation ;

2. Des biens qui se trouvent sur ce même site et qui sont ou doivent être utilisés en rapport avec l'une ou l'autre de ces installations,

s'il est établi que ce dommage (appelé ci-après le « dommage ») est causé par un accident nucléaire survenu dans cette installation, ou mettant en jeu des substances nucléaires provenant de cette installation, sous réserve des dispositions de l'article 4.

E. - Le paragraphe *c* de l'article 3 est abrogé.

F. - Le paragraphe *c* de l'article 4 est remplacé par le texte suivant :

*c*) L'exploitant responsable conformément à la présente Convention doit remettre au transporteur un certificat délivré par ou pour le compte de l'assureur ou de toute autre personne ayant accordé une garantie financière conformément à l'article 10. Toutefois, une Partie contractante peut écarter cette obligation pour les transports se déroulant exclusivement à l'intérieur de son territoire. Le certificat doit énoncer le nom et l'adresse de cet exploitant ainsi que le montant, le type et la durée de la garantie. Les faits énoncés dans le certificat ne peuvent être contestés par la personne par laquelle ou pour le compte de laquelle il a été délivré. Le certificat doit également désigner les substances nucléaires et l'itinéraire couverts par la garantie et comporter une déclaration de l'autorité publique compétente que la personne visée est un exploitant au sens de la présente Convention.

G. - Le paragraphe *c* de l'article 5 est remplacé par le texte suivant :

*c*) Si les combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs mis en jeu dans un accident nucléaire ont été détenus dans plusieurs installations nucléaires et ne sont pas détenus dans une installation nucléaire au moment où le dommage est causé, aucun exploitant autre que l'exploitant de la dernière installation nucléaire dans laquelle ils ont été détenus avant que le dommage ait été causé, ou que l'exploitant qui les a pris en charge ultérieurement ou en assumé la responsabilité aux termes d'un contrat écrit, n'est responsable du dommage.

H. - Le paragraphe *c* de l'article 6 est remplacé par le texte suivant :

*i*) Aucune disposition de la présente Convention n'affecte la responsabilité :

1. De toute personne physique qui, par un acte ou une omission procédant de l'intention de causer un dommage, a causé un dommage résultant d'un accident nucléaire dont l'exploitant, conformément à l'article 3 (*a*, *ii*, 1 et 2) ou à l'article 9, n'est pas responsable en vertu de la présente Convention ;

2. De la personne dûment autorisée à exploiter un réacteur faisant partie d'un moyen de transport pour un dommage causé par un accident nucléaire, lorsqu'un exploitant n'est pas responsable de ce dommage en vertu de l'article 4 (*a*, *iii* ou *b*, *iii*).

*ii*) L'exploitant ne peut être rendu responsable, en dehors de la présente Convention, d'un dommage causé par un accident nucléaire.

I. - Le paragraphe *b* de l'article 7 est remplacé par le texte suivant :

*b*) Le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant pour les dommages causés par un accident nucléaire est fixé à 15 000 000 de droits de tirage spéciaux tels qu'ils sont définis par le Fonds monétaire international et utilisés par lui pour ses propres opérations et transactions (appelés ci-après « droits de tirage spéciaux »). Cependant :

*i*) Un autre montant plus ou moins élevé peut être fixé par la législation d'une Partie contractante, compte tenu de la possibilité pour l'exploitant d'obtenir l'assurance ou une autre garantie financière requise à l'article 10 ;

*ii*) Une Partie contractante peut, d'autre part, fixer, eu égard à la nature de l'installation nucléaire ou des substances nucléaires en cause et aux conséquences prévisibles d'un accident les mettant en jeu, un montant moins élevé,

sans toutefois que les montants ainsi fixés puissent être inférieurs à 5 000 000 de droits de tirage spéciaux. Les montants prévus au présent paragraphe peuvent être convertis en monnaie nationale en chiffres ronds.

J. - Le paragraphe *c* de l'article 7 est remplacé par le texte suivant :

*c*) La réparation des dommages causés au moyen de transport sur lequel les substances nucléaires en cause se trouvent au moment de l'accident nucléaire ne peut avoir pour effet de réduire la responsabilité de l'exploitant pour les autres dommages à un montant inférieur soit à 5 000 000 de droits de tirages spéciaux, soit au montant plus élevé fixé par la législation d'une Partie contractante.

K. - Le paragraphe *d* de l'article 8 est remplacé par le texte suivant :

*d*) Dans les cas prévus à l'article 13 (*c*, *ii*), il n'y a pas de déchéance de l'action en réparation si, dans les délais prévus aux paragraphes *a*, *b* et *c* du présent article :

*i*) Une action a été intentée, avant que le tribunal visé à l'article 17 n'ait pris une décision, devant l'un des tribunaux entre lesquels ledit tribunal peut choisir ; si le tribunal désigne comme tribunal compétent un autre tribunal que celui devant lequel l'action a déjà été intentée, il peut fixer un délai dans lequel l'action doit être intentée devant le tribunal compétent ainsi désigné ;

ii) Une demande a été introduite auprès d'une Partie Contractante intéressée en vue de la désignation du tribunal compétent par le tribunal conformément à l'article 13 (c. ii), à condition qu'une action soit intentée après cette désignation dans le délai qui serait fixé par ledit tribunal.

L. - Le paragraphe b de l'article 15 est remplacé par le texte suivant :

b) Pour la part des dommages dont la réparation proviendrait d'une intervention financière mettant en jeu des fonds publics et qui excéderait le montant minimum de 5 000 000 de droits de tirage spéciaux prévu à l'article 7, l'application de ces mesures, quelle que soit leur forme, pourrait être soumise à des conditions particulières dérogeant aux dispositions de la présente Convention.

## II

a) Entre les Parties au présent Protocole, les dispositions dudit Protocole font partie intégrante de la Convention du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire telle qu'elle a été amendée par le Protocole additionnel du 28 janvier 1964 (appelée ci-après la « Convention »), qui sera dénommée « Convention du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire amendée par le Protocole additionnel du 28 janvier 1964 et par le Protocole du 16 novembre 1982 ».

b) Le présent Protocole sera ratifié ou confirmé. Les instruments de ratification du présent Protocole seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation de coopération et de développement économiques ; le cas échéant, la confirmation du présent Protocole lui sera notifiée.

c) Les Signataires du présent Protocole qui ont déjà ratifié la Convention s'engagent à ratifier ou à confirmer aussitôt que possible le présent Protocole. Les autres Signataires du présent Protocole s'engagent à le ratifier ou à le confirmer en même temps qu'ils ratifieront la Convention.

d) Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion conformément aux dispositions de l'article 21 de la Convention. Aucune adhésion à la Convention ne sera reçue si elle n'est pas accompagnée d'une adhésion au présent Protocole.

e) Le présent Protocole entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 20 de la Convention.

f) Le Secrétaire général de l'Organisation de coopération et de développement économiques donnera communication à tous les Signataires ainsi qu'aux Gouvernements adhérents de la réception des instruments de ratification et d'adhésion ainsi que de la notification des confirmations.

En foi de quoi les Plénipotentiaires soussignés, dûment habilités, ont apposé leurs signatures au bas du présent Protocole.

Fait à Paris, le 16 novembre 1982 en français, en allemand, en anglais, en espagnol, en italien et en néerlandais, les six textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation de coopération et de développement économiques, qui en communiquera un copie certifiée conforme à tous les signataires et aux gouvernements adhérents.

Pour la République fédérale d'Allemagne :

Pour l'Autriche :

Pour la Belgique :

Pour le Danemark :

Pour l'Espagne :

Pour la Finlande :

Pour la France :

Pour la Grèce :

Pour l'Italie :

Pour le Luxembourg :

Pour la Norvège :

Pour les Pays-Bas :

Pour le Portugal :

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne :

Pour la Suède :

Pour la Suisse :

Pour la Turquie :

ARRETE n° 521 DRCL du 6 mai 1992 portant promulgation de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République (ses articles 129 et 130).

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République (ses articles 129 et 130), parue au J.O.R.F. n° 33 du 8 février 1992, pages 2064 et 2082.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 1992.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,  
Raymond VERGNE.*

LOI d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative  
à l'administration territoriale de la République.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 129.— Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 104-1 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les mots : « majoré de 10 p. 100 » sont remplacés par les mots : « majoré de 20 p. 100 ».

Art. 130.— Les circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna, les communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ainsi que les groupements dont la population est inférieure à 20.000 habitants bénéficient d'une quote-part de la dotation de développement rural prévue à l'article 1648 B du code général des impôts, dont le montant est calculé par application au montant total de cette dotation du rapport, majoré de 20 p. 100, existant entre la population de chacune des collectivités et groupements intéressés et la population nationale, telle qu'elle résulte du dernier recensement de population. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de répartition de cette quote-part entre les collectivités et les groupements concernés.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 février 1992.

François MITTERRAND.

Par le Président de la République :  
*Le Premier ministre,  
Edith CRESSON.*

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
des finances et du budget,  
Pierre BEREGOVOY.*

*Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,  
Roland DUMAS.*

*Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique  
et de la modernisation de l'administration,  
Jean-Pierre SOISSON.*

*Le ministre d'Etat, ministre de la ville  
et de l'aménagement du territoire,  
Michel DELEBARRE.*

*Le ministre de l'intérieur,  
Philippe MARCHAND.*

*Le ministre de l'agriculture et de la forêt,  
Louis MERMAZ.*

*Le ministre de l'équipement, du logement,  
des transports et de l'espace,  
Paul QUILES.*

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,  
Louis LE PENSEC.*

*Le ministre délégué au budget,  
Michel CHARASSE.*

*Le secrétaire d'Etat aux collectivités locales,  
Jean-Pierre SUEUR.*

**ACTES REGLEMENTAIRES  
DU HAUT-COMMISSAIRE**

**ARRETE n° 463 FIP du 23 avril 1992 et ses annexes portant répartition initiale des crédits du F.I.P. entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1992.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
président du comité de gestion  
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie

française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu l'arrêté n° 1333 BAC du 24 décembre 1991 portant versement de douzièmes provisoires de crédits du F.I.P. au titre de 1992 pour les mois de janvier, février et mars ;

Vu l'arrêté n° 95 FIP du 31 janvier 1991 relatif à la mise en oeuvre de l'aval du Fonds intercommunal de péréquation pour différentes annuités d'emprunts impayées au cours du 1er semestre de l'exercice 1991 par la commune de Papeete (Caisse des dépôts et consignations et Crédit local de France) ;

Vu l'arrêté n° 321 FIP du 19 mars 1992 autorisant le versement de dotations du Fonds intercommunal de péréquation pour les communes de Uturoa, Paea et Papara ;

Vu le programme des constructions scolaires 1992 arrêté par le comité territorial des constructions scolaires lors de sa réunion du 9 avril 1992 et les propositions d'annulation de crédits non utilisés présentées par le service de l'éducation ;

Vu le programme des travaux de reconstruction d'équipements scolaires établi par le service de l'éducation territoriale, consécutivement au passage du cyclone Wasa et de la dépression tropicale Cliff ;

Vu le budget primitif 1992 du territoire ;

Vu le projet de décret transmis par le ministère des D.O.M.-T.O.M. et soumis à l'assemblée territoriale pour avis fixant pour l'année 1992, la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Considérant les décisions du comité de gestion du F.I.P. lors de ses réunions d'orientation du 9 janvier 1992 et de répartition du 10 avril 1992,

Arrête :

**1°) PREVISIONS DE RECETTES ET DE DEPENSES  
DU F.I.P. POUR 1992**

Article 1er.— Les prévisions de recettes et de dépenses du F.I.P. pour l'exercice 1992 s'établissent comme suit :

EXERCICE 1992 (EN FCFP)	
DEPENSES	RECETTES
- Masse mise en répartition. .... 9.054.000.000	- Recettes prévisionnelles en provenance du territoire. . . 9.000.000.000
- Somme non mise en répartition. .... 25.200	- Remboursement des avances consenties aux communes 17.350.000
	- Report de crédits non utilisés. .... 36.675.200
<b>TOTAL. .... 9.054.025.200</b>	<b>TOTAL. .... 9.054.025.200</b>

**II°) DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT**

Art. 2.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1992, il est attribué aux communes de Polynésie française des dotations de fonctionnement s'élevant globalement à :

- Charges scolaires de fonctionnement.	1.920.865.220 F CFP
- Formation du personnel communal et information des élus.	130.000.000 F CFP
- Fonctionnement de la cellule technique du S.P.C.P.F.	27.000.000 F CFP
- Dotation non affectée de fonctionnement (D.N.A.F.).	4.460.000.000 F CFP
- Intérêts des emprunts remboursés par le F.I.P.	281.579.541 F CFP
<b>TOTAL.</b>	<b>6.819.444.761 F CFP</b>

La répartition entre communes des dotations précitées figure à l'annexe n° 1 du présent arrêté.

Art. 3.— Les dotations de fonctionnement mentionnées à l'article précédent sont versées aux communes dans les conditions suivantes :

- 3.1. : Chaque mois, par douzième de leur montant, s'agissant des dotations pour charges scolaires et de la dotation non affectée de fonctionnement, après déduction des douzièmes provisoires déjà versés ;
- 3.2. : En une seule fois, s'agissant des dotations "formation du personnel communal et information des élus", "fonctionnement de la cellule technique du S.P.C.P.F.", et "intérêts des emprunts" pris en charge par le F.I.P., sauf en ce qui concerne les dotations afférentes aux emprunts des programmes de constructions scolaires qui seront versées dans les conditions définies à l'article 7 du présent arrêté.

Le détail des "intérêts des emprunts" figure en annexe n° 4.

Art. 4.— La répartition entre les communes des dotations pour charges scolaires figure à l'annexe n° 2 du présent arrêté.

Ces dotations comprennent une part afférente à l'enseignement privé sous contrat d'un montant de 319.098.045 F CFP (cf. annexe n° 2).

Les communes sur le territoire desquelles sont implantés des établissements scolaires privés du premier degré, sous contrat d'association ou contrat simple avec l'Etat, sont tenues de réserver l'intégralité des sommes qu'elles perçoivent au titre de l'entretien des élèves et des classes de ces établissements. Ces communes disposeront librement du forfait reçu pour le fonctionnement des cantines scolaires de ces établissements.

Art. 5.— La dotation relative au fonctionnement de la cellule technique du S.P.C.P.F. devra être reversée aussitôt, par chaque commune concernée, à ce groupement intercommunal (cf. annexe n° 1).

**III°) DOTATIONS D'INVESTISSEMENT**

Art. 6.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1992, il est attribué aux communes de Polynésie française des dotations d'investissement s'élevant globalement à :

- Dotation en capital pour constructions scolaires (partie programme 1992 des constructions scolaires).	620.000.000 F CFP
- Dotation non affectée d'investissement (D.N.A.I.).	1.120.000.000 F CFP
- Remboursement du capital des emprunts pris en charge par le F.I.P.	424.967.123 F CFP
<b>TOTAL.</b>	<b>2.164.967.123 F CFP</b>

La répartition entre communes des dotations d'investissement figure à l'annexe n° 3 du présent arrêté. Le détail du "capital des emprunts" figure en annexe n° 4.

**Art. 7.— Constructions scolaires**

7.1. : Le programme 1992 relatif aux constructions scolaires est financé, par dotations en capital, à hauteur d'une enveloppe de 620.000.000 F CFP.

La liste par commune des opérations retenues au financement du F.I.P. fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Les annuités (intérêt et capital) des emprunts pris en charge par le F.I.P. seront intégralement prises en charge par le Fonds et donneront lieu au versement de dotations correspondantes aux communes, dans le mois d'échéance figurant aux tableaux d'amortissement des emprunts correspondants communiqués par les organismes prêteurs.

**7.2. : Dégâts cycloniques (Wasa et Cliff)**

Sur une enveloppe globale de travaux de reconstruction d'équipements scolaires, fixée à 300 millions de F CFP, le Fonds intercommunal de péréquation prend à sa charge une enveloppe d'emprunts de 191 millions de F CFP. La liste des opérations retenues sur ce mode de financement sera arrêtée ultérieurement.

Art. 8.— Les dotations d'investissement mentionnées aux articles 6 et 7 sont versées aux communes selon les modalités suivantes :

- 8.1 : Chaque mois, par douzième de leur montant, s'agissant de la dotation non affectée d'investissement, après déduction des douzièmes provisoires déjà versés ;
- 8.2 : En une seule fois, s'agissant du remboursement du capital des emprunts pris en charge par le F.I.P., à l'exception des dotations afférentes aux emprunts pour constructions scolaires, qui sont versées selon les modalités définies à l'article 7 ;
- 8.3 : Aux conditions suivantes, pour les opérations relatives au programme de constructions scolaires financées par la dotation.
- Travaux, grosses réparations, frais de transport, sur production d'un certificat de commencement de travaux signé par le maire et certifié par le chef de subdivision administrative ;
  - Travaux effectués en régie : versement en deux fractions de 50 % ; la première sur production d'un certificat de commencement de travaux ; le solde au vu d'un certificat attestant la consommation de la totalité des crédits de la première part ;
  - Mobilier : au vu d'un certificat de fin de travaux ;

- Frais d'études : sur production d'une convention dûment approuvée par le chef de subdivision administrative entre la commune bénéficiaire et un maître d'oeuvre privé ; ces dispositions sont également applicables aux communes adhérentes au S.I.V.M.T.G. pour les études qui lui sont confiées.

#### IV°) DOTATIONS DIVERSES

Art. 9.— Une somme de 3.000.000 F CFP est accordée au Syndicat intercommunal à vocation multiple des Tuamotu-Gambier (S.I.V.M.T.G.), au titre du suivi technique et administratif des opérations financées par le F.I.P. pour les communes des Tuamotu-Gambier.

Art. 10.— Une dotation globale de 43.400.000 F CFP est accordée au Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française au titre :

- de l'informatisation de l'état civil. . . . . 25.000.000 F CFP
- du service de l'éducation. . . . . 1.900.000 F CFP
- du suivi technique et administratif des opérations financées par le F.I.P. . . . . 16.500.000 F CFP

Ces dotations seront utilisées conformément aux décisions du comité de gestion consignées dans le procès-verbal de la réunion de répartition du 10 avril 1992.

La dotation de 50.000.000 F CFP réservée à l'état civil (dont 25 millions de crédits 1991 reportés et 25 millions ouverts en 1992) sera versée en quatre fois en avril, juin, septembre et décembre 1992. Les autres dotations seront versées en une fois, compte tenu de l'acompte de 10.000.000 F CFP déjà versé.

Art. 11.— Une dotation de 21.400.000 F CFP est réservée au financement de la création d'antennes communales aux droits de la femme et au fonctionnement des antennes existantes. La répartition entre les communes concernées figure en annexe n° 7.

Art. 12.— Les crédits ouverts aux articles 9 et 11 ci-dessus seront versés en une seule fois.

Art. 13.— Une enveloppe de 600.000 F CFP est ouverte afin de permettre le paiement des frais de déplacement des membres élus du comité de gestion, conformément à l'article 11 du décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 modifié, relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité et fixant les modalités suivant lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources.

Les crédits, ouverts en 1992, non utilisés pourront être reportés sur l'exercice suivant.

Les paiements aux communes interviendront sur production des titres de transport.

#### V°) DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 14.— Les communes concernées rembourseront en 1991 au F.I.P. les avances qui leur ont été accordées sur dotations des exercices précédents, à hauteur des sommes figurant pour chacune d'elles à l'annexe n° 6 du présent arrêté.

Pour les communes n'honorant pas leurs engagements à ce titre, un précompte sur douzième pourra être effectué, au profit du F.I.P., après une ultime relance écrite.

#### Art. 15.— Annulations et report de crédits

##### 1°) Crédits reportés

Sur la base des rapports présentés par les chefs de subdivision administrative et le service de l'éducation territoriale, un certain nombre de crédits sur exercices antérieurs, correspondant à des opérations non réalisées par les communes, sont annulés.

La totalité de ces crédits, correspondant à des opérations de constructions scolaires (frais de transport, de mobilier ou d'études) ou à des opérations du F.E.P. pour un montant de 36.675.200 F CFP, est reportée sur l'exercice 1992 et mise en répartition, afin d'abonder le programme des constructions scolaires.

Le détail de ces crédits reportés par année et par commune figure en annexe n° 5.

##### 2°) Crédits annulés

Parmi les opérations scolaires non réalisées, certaines ont fait l'objet d'emprunts pris en charge par le F.I.P. Les emprunts ayant été souscrits par les communes, sans que les travaux prévus aient été effectués, les annulations de ces crédits figurant en annexe n° 5 feront l'objet en 1993 de retenues équivalentes sur des dotations non affectées d'investissement des communes considérées.

#### Art. 16.— Réaffectation de crédits au profit du S.I.T.O.M.

Les crédits restant à mandater au profit des communes de :

- Hitiaa O Te Ra, pour un montant de. . . . . 324.000 F CFP
- Papara, pour un montant de. . . . . 378.000 F CFP
- Taiarapu-Est, pour un montant de. . . . . 378.000 F CFP
- et Teva I Uta, pour un montant de. . . . . 270.000 F CFP

soit un total de 1.350.000 F CFP correspondant au reliquat de 50 % de l'enveloppe destinée à la prise en charge des déchets en zone rurale (opération S.I.T.O.M.-F.E.P. 1986), sont reportés en 1992 au profit de :

La commune de Moorea-Maiao, pour un montant de 1.350.000 F CFP, pour l'opération "réservoir incendie : incinérateur de Moorea" (programme S.I.T.O.M.).

Art. 17.— L'ordre de recette n° 37 du 18 juillet 1989, émis à l'encontre de la commune de Hitiaa O Te Ra pour un montant de 41.222.000 F CFP, est annulé.

Art. 18.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, les chefs de subdivision administrative, le directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale, le chef du bureau des affaires communales, les receveurs municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 avril 1992.

Pour le haut-commissaire,  
et par délégation :  
Le secrétaire général  
de la Polynésie française,  
Raymond VERGNE.

## ANNEXE N° 1 — RECAPITULATIF DES DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT

Communes	Charges scolaires	Formation et information	Fonctionnement cellule technique du S.P.C.	Dotation non affectée	Intérêts des emprunts	Total des dotations
Iles Australes	77.319.070	7.073.297	4.130.143	184.366.525	13.898.206	286.787.241
Raiavavae	8.630.915	1.331.201	796.195	35.541.571	3.539.487	49.839.369
Rapa	4.981.370	560.735	291.290	13.002.964	1.651.288	20.487.647
Rimatara	12.957.370	1.053.007	629.807	28.114.107	2.989.170	45.743.461
Rurutu	28.388.195	2.122.315	1.269.363	56.663.418	4.243.884	92.687.175
Tubuai	22.361.220	2.006.039	1.143.488	51.044.465	1.474.377	78.029.589
Iles du Vent	1.400.218.630	85.544.496	0	3.193.324.007	184.612.069	4.863.699.202
Arue	62.180.915	4.667.958	0	172.287.734	9.959.089	249.095.696
Faaa	194.161.605	14.518.243	0	552.593.074	19.048.501	780.321.423
Hitiia O Te Ra	59.632.640	3.374.791	0	116.773.849	13.100.575	192.881.855
Mahina	79.032.215	6.232.195	0	208.456.989	13.357.997	307.079.396
Moorea-Maiao	106.284.215	6.270.712	0	270.436.258	11.322.960	394.314.145
Paea	87.246.470	5.464.868	0	176.487.971	18.730.855	287.930.164
Papara	69.218.270	3.742.456	0	116.546.151	19.394.774	208.901.651
Papeete	358.153.025	14.220.609	0	606.872.372	14.567.889	993.813.895
Pirae	103.905.830	8.069.313	0	297.826.933	9.936.805	419.738.881
Punaauia	103.679.945	9.527.295	0	362.627.716	16.148.202	491.983.158
Taiarapu-Est	80.531.310	3.985.755	0	142.511.446	10.525.075	237.553.586
Taiarapu-Ouest	44.336.875	2.539.847	0	82.024.403	9.678.595	138.579.720
Teva I Uta	51.855.315	2.930.454	0	87.879.111	18.840.752	161.505.632
Iles Sous-le-Vent	267.729.140	17.195.763	12.391.245	553.136.081	57.708.905	908.161.134
Bora Bora	48.756.910	3.239.407	2.449.538	109.345.581	10.387.358	174.178.794
Huahine	58.041.075	3.434.155	2.624.135	117.139.459	9.242.383	190.481.207
Maupiti	5.497.040	767.424	461.349	20.594.292	0	27.320.105
Tahaa	49.785.940	3.191.623	2.285.325	102.015.239	11.903.830	169.181.957
Taputapuatea	33.431.045	2.282.536	1.498.879	66.908.871	16.768.817	120.890.148
Tumaraa	27.138.075	1.905.308	1.304.244	58.220.477	2.177.588	90.745.692
Uturoa	45.079.055	2.375.310	1.767.775	78.912.162	7.228.929	135.363.231
Iles Marquises	94.632.860	7.995.901	3.277.163	207.706.096	11.887.627	325.499.647
Fatu Hiva	4.304.900	540.087	280.564	12.524.173	317.757	17.967.481
Hiva Oa	26.861.655	1.815.867	1.096.273	48.936.830	2.969.381	81.680.006
Nuku Hiva	29.988.105	2.282.059	0	61.415.942	1.557.932	95.244.038
Tahuata	4.378.900	687.878	366.996	16.382.427	1.394.370	23.210.571
Ua Huka	10.346.180	585.729	304.274	13.582.553	2.811.884	27.630.620
Ua Pou	18.753.120	2.084.281	1.229.056	54.864.171	2.836.303	79.766.931
Tuamotu-Gambier	80.965.520	12.190.543	7.201.449	321.467.291	13.472.734	435.297.537
Anaa	4.936.620	704.178	415.239	18.535.966	4.662.520	29.254.523
Arutua	5.674.980	826.975	499.260	22.286.612	3.035.306	32.323.133
Fakarava	3.876.860	707.438	437.026	19.508.532	419.922	24.949.778
Fangatau	2.242.480	332.529	191.416	8.544.688	104.620	11.415.733
Gambier	7.711.600	673.751	349.999	15.623.717	193.130	24.552.197
Hao	12.368.635	1.448.564	862.323	38.493.458	1.944.525	55.117.505
Hikueru	1.629.420	227.119	130.739	5.836.077	0	7.823.355
Makemo	6.601.360	903.043	570.542	25.468.564	0	33.543.509
Manihi	3.895.900	642.237	369.696	16.502.976	142.268	21.553.077
Napuka	3.097.500	370.563	213.310	9.522.022	0	13.203.395
Nukutavake	2.097.780	321.662	194.193	8.668.643	1.508.960	12.791.238
Puka Puka	1.627.420	211.906	110.080	4.913.911	0	6.863.317
Rangiroa	14.023.085	2.036.466	1.286.637	57.434.524	151.699	74.932.411
Reao	2.915.500	491.186	282.746	12.621.565	0	16.310.997
Takarua	5.265.260	935.644	551.730	24.628.806	0	31.381.440
Tatakoto	1.479.060	237.986	123.629	5.518.700	0	7.359.375
Tureia	1.522.060	1.119.296	612.884	27.358.530	1.309.784	31.922.554
<b>TOTAL</b>	<b>1.920.865.220</b>	<b>130.000.000</b>	<b>27.000.000</b>	<b>4.460.000.000</b>	<b>281.579.541</b>	<b>6.819.444.761</b>

ANNEXE N° 2  
RECAPITULATIF DES CHARGES SCOLAIRES DE FONCTIONNEMENT (ENSEIGNEMENT PUBLIC ET PRIVE)  
ANNEE SCOLAIRE 1991—1992

Communes	Enseignement public	Enseignement privé	TOTAL
Des Australes	77.319.070	0	77.319.070
Raivavae	8.630.915	0	8.630.915
Rapa	4.981.370	0	4.981.370
Rimatara	12.957.370	0	12.957.370
Rurutu	28.388.195	0	28.388.195
Tubuai	22.361.220	0	22.361.220
Des du Vent	1.118.038.435	282.180.195	1.400.218.630
Arue	62.180.915	0	62.180.915
Faaa	143.129.915	51.031.690	194.161.605
Hitiaa O Te Ra	59.632.640	0	59.632.640
Mahina	79.032.215	0	79.032.215
Moorea-Maiao	106.284.215	0	106.284.215
Paea	87.246.470	0	87.246.470
Papara	69.218.270	0	69.218.270
Papeete	163.737.220	194.415.805	358.153.025
Pirae	84.279.580	19.626.250	103.905.830
Punaauia	103.679.945	0	103.679.945
Taiarapu-Est	63.424.860	17.106.450	80.531.310
Taiarapu-Ouest	44.336.875	0	44.336.875
Teva I Uta	51.855.315	0	51.855.315
Des Sous-le-Vent	250.545.845	17.183.295	267.729.140
Bora Bora	48.756.910	0	48.756.910
Huahine	58.041.075	0	58.041.075
Maupiti	5.497.040	0	5.497.040
Tahaa	49.785.940	0	49.785.940
Taputapuatea	33.431.045	0	33.431.045
Tumaraa	27.138.075	0	27.138.075
Uturoa	27.895.760	17.183.295	45.079.055
Des Marquises	74.898.305	19.734.555	94.632.860
Fatu Hiva	4.304.900	0	4.304.900
Hiva Oa	19.859.555	7.002.100	26.861.655
Nuku Hiva	17.255.650	12.732.455	29.988.105
Tahuata	4.378.900	0	4.378.900
Ua Huka	10.346.180	0	10.346.180
Ua Pou	18.753.120	0	18.753.120
Tuamotu-Gambier	80.965.520	0	80.965.520
Anaa	4.936.620	0	4.936.620
Arutua	5.674.980	0	5.674.980
Fakarava	3.876.860	0	3.876.860
Fangatau	2.242.480	0	2.242.480
Gambier	7.711.600	0	7.711.600
Hao	12.368.635	0	12.368.635
Hikueru	1.629.420	0	1.629.420
Makemo	6.601.360	0	6.601.360
Manihi	3.895.900	0	3.895.900
Napuka	3.097.500	0	3.097.500
Nukutavake	2.097.780	0	2.097.780
Puka Puka	1.627.420	0	1.627.420
Rangiroa	14.023.085	0	14.023.085
Reao	2.915.500	0	2.915.500
Takaroa	5.265.260	0	5.265.260
Tatakoto	1.479.060	0	1.479.060
Tureia	1.522.060	0	1.522.060
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>1.601.767.175</b>	<b>319.098.045</b>	<b>1.920.865.220</b>

## ANNEXE N° 3

## RECAPITULATIF DES DOTATIONS D'INVESTISSEMENT

Communes	Constructions scolaires Dotation en capital	Dotations non individualisées	Capital des emprunts	Total des dotations
Iles Australes	0	52.866.583	22.088.682	74.955.265
Raivavae	0	9.500.000	2.430.663	11.930.663
Rapa	0	9.500.000	1.935.585	11.435.585
Rimatara	0	9.500.000	5.379.134	14.879.134
Rurutu	0	12.818.875	8.567.117	21.385.992
Tubuai	0	11.547.708	3.776.183	15.323.891
Iles du Vent	0	706.591.681	251.934.608	958.526.289
Arue	0	38.122.370	12.478.275	50.600.645
Faaa	0	122.273.113	20.264.412	142.537.525
Hitiaa O Te Ra	0	25.838.728	22.802.860	48.641.588
Mahina	0	46.125.596	18.221.006	64.346.602
Moorea - Maiao	0	59.839.844	17.200.683	77.040.527
Paea	0	39.051.763	29.251.054	68.302.817
Papara	0	25.788.345	23.925.835	49.714.180
Papeete	0	134.283.579	11.606.227	145.889.806
Pirae	0	65.900.620	12.175.870	78.076.490
Punaauia	0	80.239.188	24.885.794	105.124.982
Taiarapu-Est	0	31.533.725	16.931.880	48.465.605
Taiarapu-Ouest	0	18.149.665	17.798.017	35.947.682
Teva I Uta	0	19.445.145	24.392.695	43.837.840
Iles Sous-le-Vent	0	129.976.081	104.306.626	234.282.707
Bora Bora	0	24.737.077	16.109.131	40.846.208
Huahine	0	26.500.273	27.459.456	53.959.729
Maupiti	0	9.500.000	0	9.500.000
Tahaa	0	23.078.745	17.400.115	40.478.860
Taputapuatea	0	15.136.687	28.624.721	43.761.408
Tumaraa	0	13.171.126	5.321.304	18.492.430
Uturoa	0	17.852.173	9.391.899	27.244.072
Iles Marquises	0	65.572.334	28.960.172	94.532.506
Fatu Hiva	0	9.500.000	1.650.994	11.150.994
Hiva Oa	0	11.070.901	8.538.674	19.609.575
Nuku Hiva	0	13.589.599	4.710.558	18.300.157
Tahuata	0	9.500.000	2.961.858	12.461.858
Ua Huka	0	9.500.000	3.635.873	13.135.873
Ua Pou	0	12.411.834	7.462.215	19.874.049
Tuamotu - Gambier	0	164.993.321	17.677.035	182.670.356
Anaa	0	9.500.000	7.535.187	17.035.187
Arutua	0	9.500.000	2.589.567	12.089.567
Fakarava	0	9.500.000	584.699	10.084.699
Fangatau	0	9.500.000	464.891	9.964.891
Gambier	0	9.500.000	32.411	9.532.411
Hao	0	9.500.000	3.481.857	12.981.857
Hikueru	0	9.500.000	0	9.500.000
Makemo	0	9.500.000	0	9.500.000
Manihi	0	9.500.000	198.096	9.698.096
Napuka	0	9.500.000	0	9.500.000
Nukutavake	0	9.500.000	1.179.102	10.679.102
Puka Puka	0	9.500.000	0	9.500.000
Rangiroa	0	12.993.321	674.091	13.667.412
Reao	0	9.500.000	0	9.500.000
Takaroa	0	9.500.000	0	9.500.000
Tatakoto	0	9.500.000	0	9.500.000
Tureia	0	9.500.000	937.134	10.437.134
<i>Total</i>	<i>0</i>	<i>1.120.000.000</i>	<i>424.967.123</i>	<i>1.544.967.123</i>

ANNEXE 4  
RECAPITULATIF DES ANNUITES D'EMPRUNTS PRISES EN CHARGES PAR LE F.I.P. EN 1992

Communes	Socrédo		C.C.C.E.		C.D.C.		C.D.C. mairie abri		C.D.C. constructions scolaires programme 1987	
	Capital	Intérêts	Capital	Intérêts	Capital	Intérêts	Capital	Intérêts	Capital	Intérêts
<i>Iles Australes</i>	0	0	0	0	56.572	337.101	0	0	0	0
Raivavae	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Rapa	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Rimatarā	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Rurutu	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tubuai	0	0	0	0	56.572	337.101	0	0	0	0
<i>Iles du Vent</i>	2.583.843	1.897.985	12.078.182	6.236.582	4.605.192	7.744.995	0	0	0	0
Arue	0	0	0	0	268.951	1.166.390	0	0	0	0
Faaa	0	0	0	0	415.459	1.801.765	0	0	0	0
Hitiaā O Te Ra	210.773	174.527	2.849.091	1.679.127	0	0	0	0	0	0
Mahina	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Moorea-Maiao	0	0	0	0	78.082	465.269	0	0	0	0
Paea	772.831	639.934	834.545	444.509	0	0	0	0	0	0
Papara	451.195	447.838	0	0	0	0	0	0	0	0
Papeete	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Pirae	306.323	207.410	0	0	0	0	0	0	0	0
Punaania	421.546	349.054	0	0	3.291.372	1.657.722	0	0	0	0
Taiarapu-Est	421.175	79.222	2.798.182	1.370.982	162.057	965.653	0	0	0	0
Taiarapu-Ouest	0	0	2.798.182	1.370.982	0	0	0	0	0	0
Teva I Uta	0	0	2.798.182	1.370.982	389.271	1.688.196	0	0	0	0
<i>Iles Sous-le-Vent</i>	154.696	153.544	1.887.691	1.096.709	159.247	690.625	0	0	8.929.230	2.730.124
Bora Bora	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Huahine	154.696	153.544	1.887.691	1.096.709	0	0	0	0	0	0
Maupiti	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tahaa	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Taputapuātea	0	0	0	0	159.247	690.625	0	0	8.929.230	2.730.124
Tumaraa	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Uturoa	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<i>Iles Marquises</i>	1.095.341	828.644	6.365.455	3.120.764	39.661	192.638	0	0	0	0
Fatu Hiva	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Hiva Oa	498.431	357.967	2.949.091	1.446.546	39.661	192.638	0	0	0	0
Nuku Hiva	0	0	1.665.455	815.891	0	0	0	0	0	0
Nuku Hiva	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tahuata	382.201	316.476	0	0	0	0	0	0	0	0
Ua Huka	214.709	154.201	0	0	0	0	0	0	0	0
Ua Pou	0	0	1.750.909	858.327	0	0	0	0	0	0
<i>Tuamotu-Gambier</i>	4.350.017	3.050.468	6.930.165	4.485.309	32.411	193.130	2.579.591	5.031.897	0	0
Anaa	311.306	308.989	1.157.782	1.106.327	0	0	1.083.411	1.601.529	0	0
Anaa	0	0	1.197.837	933.745	0	0	0	0	0	0
Arutua	622.610	617.979	1.540.000	821.964	0	0	426.957	1.595.363	0	0
Fakarava	584.699	419.922	0	0	0	0	0	0	0	0
Fangatau	464.891	104.620	0	0	0	0	0	0	0	0
Gambier	0	0	0	0	32.411	193.130	0	0	0	0
Hao	447.311	321.252	3.034.546	1.623.273	0	0	0	0	0	0
Hikueru	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Makemo	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Manihi	198.096	142.268	0	0	0	0	0	0	0	0
Napuka	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Nukutavake	709.776	704.496	0	0	0	0	469.326	804.464	0	0
Puka Puka	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Rangiroa	674.091	151.699	0	0	0	0	0	0	0	0
Reao	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Takaroa	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tatakoto	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tureia	337.237	279.243	0	0	0	0	599.897	1.030.541	0	0
Tureia	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<i>Total général</i>	8.183.897	5.930.641	27.261.493	14.939.364	4.893.083	9.158.489	2.579.591	5.031.897	8.929.230	2.730.124

Communes	C.D.C. constructions scolaires programme 1988		C.D.C. constructions scolaires programme 1989		C.D.C. constructions scolaires programme 1990		Constructions scolaires programme 1991		TOTAL	
	Capital	Intérêts	Capital	Intérêts	Capital	Intérêts	Capital	Intérêts	Capital	Intérêts
<i>Iles Australes</i>	12.980.073	4.849.784	9.052.037	8.711.321	0	0	0	0	22.088.682	13.898.206
Raivavae	812.272	1.182.816	1.618.391	2.356.671	0	0	0	0	2.430.663	3.539.487
Rapa	1.089.547	333.130	846.038	1.318.158	0	0	0	0	1.935.585	1.651.288
Rimatara	3.829.074	1.143.348	1.550.060	1.845.822	0	0	0	0	5.379.134	2.989.170
Rurutu	7.249.180	2.190.490	1.317.937	2.053.394	0	0	0	0	8.567.117	4.243.884
Tubuai	0	0	3.719.611	1.137.276	0	0	0	0	3.776.183	1.474.377
<i>Iles du Vent</i>	136.586.140	29.718.604	58.161.896	77.644.957	28.776.705	45.715.403	9.142.650	15.653.543	251.934.608	184.612.069
Arue	7.467.408	1.404.619	2.830.184	4.409.531	1.911.732	2.978.549	0	0	12.478.275	9.959.089
Faaa	10.449.731	2.011.197	5.616.870	9.104.588	3.782.352	6.130.951	0	0	20.264.412	19.048.501
Hitiaa O Te Ra	13.431.891	2.526.539	4.127.098	5.180.246	2.184.007	3.540.136	0	0	22.802.860	13.100.575
Mahina	10.063.579	1.936.877	4.254.307	5.339.916	3.903.120	6.081.204	0	0	18.221.006	13.357.997
Moorea-Maiao	11.115.645	2.139.361	3.527.346	4.601.556	1.380.695	2.151.174	1.098.915	1.965.600	17.200.683	11.322.960
Paëa	17.735.384	3.413.423	4.697.139	5.895.749	2.821.736	4.396.369	2.389.419	3.940.871	29.251.054	18.730.855
Papara	12.242.577	2.356.255	3.795.254	4.763.722	4.805.882	7.487.741	2.630.927	4.339.218	23.925.835	19.394.774
Papeete	0	0	11.606.227	14.567.889	0	0	0	0	11.606.227	14.567.889
Pirae	5.996.114	1.833.320	5.363.796	6.997.275	509.637	898.800	0	0	12.175.870	9.936.805
Punaauia	14.133.930	2.720.273	3.380.531	5.266.992	2.322.371	3.764.416	1.336.044	2.389.745	24.885.794	16.148.202
Taiarapu-Est	8.857.841	1.704.815	3.577.448	4.666.916	1.115.177	1.737.487	0	0	16.931.880	10.525.075
Taiarapu-Ouest	11.728.860	3.586.115	1.834.850	2.393.631	1.436.125	2.327.867	0	0	17.798.017	9.678.595
Teva I Uta	13.363.180	4.085.810	3.550.846	4.456.946	2.603.871	4.220.709	1.687.345	3.018.109	24.392.695	18.840.752
<i>Iles Sous-le-Vent</i>	57.851.826	14.536.225	21.574.773	15.551.765	10.190.941	16.632.313	3.558.222	6.317.600	104.306.626	57.708.905
Bora Bora	10.383.162	3.174.666	3.973.548	4.482.355	1.752.421	2.730.337	0	0	16.109.131	10.387.358
Huahine	14.323.066	2.756.674	9.567.272	2.856.754	1.526.731	2.378.702	0	0	27.459.456	9.242.383
Maupiti	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tahaa	11.780.509	2.344.616	1.710.179	2.664.523	2.038.550	3.595.200	1.870.877	3.299.491	17.400.115	11.903.830
Taputapuatea	12.262.810	3.749.371	4.031.697	4.547.950	3.241.737	5.050.747	0	0	28.624.721	16.768.817
Tumaraa	2.801.568	539.201	1.919.643	580.060	600.093	1.058.327	0	0	5.321.304	2.177.588
Unuroa	6.300.711	1.971.697	372.434	420.123	1.031.409	1.819.000	1.687.345	3.018.109	9.391.899	7.228.929
<i>Iles Marquises</i>	18.286.262	3.675.415	3.173.453	4.070.166	0	0	0	0	28.960.172	11.887.627
Fatu Hiva	1.650.994	317.757	0	0	0	0	0	0	1.650.994	317.757
Hiva Oa	5.051.491	972.230	0	0	0	0	0	0	8.538.674	2.969.381
Nuku Hiva	1.623.412	312.448	0	0	0	0	0	0	3.288.867	1.128.339
Nuku Hiva	1.421.691	429.593	0	0	0	0	0	0	1.421.691	429.593
Tahuata	2.056.847	395.869	522.810	682.025	0	0	0	0	2.961.858	1.394.370
Ua Huka	1.623.412	312.448	1.797.752	2.345.235	0	0	0	0	3.635.873	2.811.884
Ua Pou	4.858.415	935.070	852.891	1.042.906	0	0	0	0	7.462.215	2.836.303
<i>Tuamotu-Gambier</i>	3.784.851	711.930	0	0	0	0	0	0	17.677.035	13.472.734
Anaa	3.784.851	711.930	0	0	0	0	0	0	6.337.350	3.728.775
Anaa	0	0	0	0	0	0	0	0	1.197.837	933.745
Arutua	0	0	0	0	0	0	0	0	2.589.567	3.035.306
Fakarava	0	0	0	0	0	0	0	0	584.699	419.922
Fangatau	0	0	0	0	0	0	0	0	464.891	104.620
Gambier	0	0	0	0	0	0	0	0	32.411	193.130
Hao	0	0	0	0	0	0	0	0	3.481.857	1.944.525
Hikueru	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Makemo	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Manihi	0	0	0	0	0	0	0	0	198.096	142.268
Napuka	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Nukutavake	0	0	0	0	0	0	0	0	1.179.102	1.508.960
Puka Puka	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Rangiroa	0	0	0	0	0	0	0	0	674.091	151.699
Reao	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Takarua	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tatakoto	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tureia	0	0	0	0	0	0	0	0	937.134	1.309.784
Tureia	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<i>Total général</i>	229.489.152	53.491.958	91.962.159	105.978.209	38.967.646	62.347.716	12.700.872	21.971.143	424.967.123	281.579.541

## ANNEXE N° 5

## CREDITS A REPORTER

<i>Total des crédits à reporter :</i>	36.675.200 F CFP
<i>Exercice 1986 : 6.023.200 F CFP</i>	
Frais d'études scolaires (restant sur l'enveloppe)	6.023.200 F CFP
<i>Exercice 1987 : 3.317.000 F CFP</i>	
Pirae : Tuterai maternelle (frais d'études)	1.260.000 F CFP
Teva I Uta : Mairipehe primaire (frais d'études)	789.000 F CFP
Teva I Uta : Nuutafaratea maternelle (frais d'études)	834.000 F CFP
Huahine : Fare primaire (frais d'études)	434.000 F CFP
<i>Exercice 1988 : 1.265.000 F CFP</i>	
Moorea-Maiao : Afareaitu primaire (frais d'études)	375.000 F CFP
Teva I Uta : Nuutafaratea maternelle (mobilier + frais d'études)	890.000 F CFP
<i>Exercice 1989 : 19.415.000 F CFP</i>	
<i>Iles Australes :</i>	2.735.000 F CFP
Tubuai : Vairua C.J.A. (frais d'études)	2.735.000 F CFP
<i>Iles du Vent :</i>	5.480.000 F CFP
Hitiia O Te Ra : Tehaaehaa primaire (frais d'études)	405.000 F CFP
Mahina : Amatahiapo maternelle (frais d'études)	885.000 F CFP
Moorea-Maiao : Afareaitu primaire (frais d'études)	475.000 F CFP
Pirae : Fautaua Val maternelle (frais d'études)	1.225.000 F CFP
Pirae : Fautaua Val primaire (frais d'études)	810.000 F CFP
Pirae : Tuterai primaire (frais d'études)	840.000 F CFP
Pirae : Taaone primaire (frais d'études)	840.000 F CFP
<i>Iles Sous-le-Vent :</i>	2.600.000 F CFP
Maupiti : Maupiti C.J.A. (frais d'études)	2.600.000 F CFP
<i>Iles Marquises :</i>	2.600.000 F CFP
Ua Huka : Ua Huka C.J.A. (frais d'études)	2.600.000 F CFP

*Iles Sous-le-Vent F.E.P. 1989 :*

6.000.000 F CFP

Taputapuatea : remise en état de la centrale hydraulique de Opoa

6.000.000 F CFP

*Exercice 1990 : 6.655.000 F CFP**Iles du Vent :*

500.000 F CFP

Pirae : Tuterai maternelle (frais d'études)

500.000 F CFP

*Iles Sous-le-Vent :*

6.155.000 F CFP

Huahine : Maroc maternelle (frais d'études)

180.000 F CFP

Huahine : Fitii maternelle (frais d'études)

500.000 F CFP

Tahaa : Haamene primaire (frais d'études)

1.510.000 F CFP

Tahaa : Haamene C.J.A. (frais d'études)

500.000 F CFP

Tumaraa : Tehurui maternelle (frais d'études)

1.815.000 F CFP

Uturoa : Vaitahe primaire (mobilier)

950.000 F CFP

Uturoa : Vaitahe primaire (transport)

350.000 F CFP

Uturoa : Vaitahe primaire (frais d'études)

350.000 F CFP

## CREDITS A ANNULER

*Total des crédits à annuler*

57.310.000 F CFP

*Exercice 1988 : 1.500.000 F CFP*

Pirae : Fautaua Val primaire (terrasse + toiture logement)

1.500.000 F CFP

*Exercice 1989 : 41.610.000 F CFP*

Mahina : Amatahiapo maternelle (restaurant 100 m2 + office 25 m2) (enveloppe d'emprunt autorisée : 14.800.000 F CFP)

7.600.000 F CFP

Pirae : Fautaua Val maternelle (salle de repos 90 m2 + salle polyvalente 95 m2)

20.480.000 F CFP

Pirae : Fautaua Val primaire (G.A.P.P. 54 m2 + bibliothèque 60 m2 + polyvalente 95 m2)

13.530.000 F CFP

*Exercice 1990 : 14.200.000 F CFP*

Pirae : Tuterai Tane maternelle (préau 120 m2)

8.400.000 F CFP

Uturoa : Vaitahe primaire (groupe d'aide psycho-pédagogique 42 m2)

5.800.000 F CFP

## ANNEXE 6

## I — AVANCES REMBOURSABLES CONSENTIES PAR LE F.I.P.

Bénéficiaires	Montant avancé	Objet	Décisions du comité du F.I.P.	Observations
Uturoa	40.000.000	Déficit budgétaire (dommage incendie en 1980)	Arrêté n° 334 BIS/FIP du 1er mars 1988	Quatrième échéance en 1992
Hitiaa O Te Ra	21.500.000	Paiement des frais de personnel de la fin de l'année 1989	Arrêté n° 1336 FIP du 11 décembre 1989	Première échéance en 1992 remboursement en deux années
Hitiaa O Te Ra	30.000.000	Résorption de la dette publique dans le cadre du plan de redressement	Arrêté n° 380 FIP du 17 avril 1991	Remboursement à partir de 1994 en deux années
Papeete	312.491.064	Aval du F.I.P. sollicité par le Crédit local de France	Arrêté n° 95 FIP du 31 janvier 1992	Remboursement en 1992 par précompte sur les dotations de la commune

## II — TABLEAU D'AMORTISSEMENT DE L'AVANCE CONSENTIE PAR LE F.I.P. EN 1988

Communes		Uturoa	Total
Année		1988	
Nombre d'annuités		6	
Echéances	1989	6.600.000	6.600.000
	1990	6.600.000	
	1991	6.600.000	
	1992	6.600.000	
	1993	6.600.000	
	1994	7.000.000	

## III — TABLEAU D'AMORTISSEMENT DE L'AVANCE CONSENTIE PAR LE F.I.P. EN 1989

Communes		Hitiaa O Te Ra	Total
Année		1989	
Montant		21.500.000	
Nombre d'annuités		2	
Echéances	1992	10.750.000	10.750.000
	1993	10.750.000	

## IV — TABLEAU D'AMORTISSEMENT DE L'AVANCE CONSENTIE PAR LE F.I.P. EN 1991

Communes		Hitiaa O Te Ra	Total
Année		1991	
Montant		30.000.000	
Nombre d'annuités		2	
Echéances	1994	15.000.000	
	1995	15.000.000	

## V — TABLEAU D'AMORTISSEMENT DE L'AVAL F.I.P. ACCORDE A PAPEETE

Communes		Papeete	
Montant		312.491.064	
Année		1992	
Nombre d'annuités		11	
Echéances	D.N.A.F.	D.N.A.I.	Total
Février	17.306.373	11.101.911	28.408.284
Mars	17.306.372	11.101.906	28.408.278
Avril	17.306.372	11.101.906	28.408.278
Mai	17.306.372	11.101.906	28.408.278
Juin	17.306.372	11.101.906	28.408.278
Juillet	17.306.372	11.101.906	28.408.278
Août	17.306.372	11.101.906	28.408.278
Septembre	17.306.372	11.101.906	28.408.278
Octobre	17.306.372	11.101.906	28.408.278
Novembre	17.306.372	11.101.906	28.408.278
Décembre	17.306.372	11.101.906	28.408.278
TOTAL	190.370.093	122.120.971	312.491.064

## ANNEXE N° 7

## DOTATION A L'INSTALLATION D'ANTENNES COMMUNALES AUX DROITS DE LA FEMME

- Zone urbaine : Mahina à Paea : Budget de 2.200.000 F CFP par commune ;
- Zone rurale : Budget de 1.050.000 F CFP par commune ;  
comprenant : la documentation et les diverses charges de fonctionnement (téléphone, déplacement, fournitures de bureau, etc.).

## I — NOUVELLES ANTENNES COMMUNALES

Communes	Dotation 1992
- Zone urbaine :	
Faaa	2.200.000 F CFP
Mahina	2.200.000 F CFP

Communes	Dotation 1992
- Zone rurale :	
Taiarapu-Est	1.050.000 F CFP
Maupiti	1.050.000 F CFP
Uturoa	1.050.000 F CFP
Ua Pou	1.050.000 F CFP
Arutua	1.050.000 F CFP
Hao	1.050.000 F CFP
Makemo	1.050.000 F CFP
Manihi	1.050.000 F CFP
Rangiroa	1.050.000 F CFP
Tureia	1.050.000 F CFP
Ensemble des 12 communes	14.900.000 F CFP

## II— ANCIENNES ANTENNES COMMUNALES

Communes	Dotation 1992
- Zone urbaine :	
Arue	600.000 F CFP
Paca	600.000 F CFP
Papeete	600.000 F CFP
Punaania	600.000 F CFP
- Zone rurale :	
Raivavae	700.000 F CFP
Moorea-Maiao	700.000 F CFP
Papara	700.000 F CFP
Teva I Uta	700.000 F CFP
Nuku Hiva	700.000 F CFP
Ua Huka	700.000 F CFP
Ensemble des 10 communes	6.600.000 F CFP

**DECISION n° 506 PEL.E4 du 4 mai 1992 fixant la date des élections à la commission administrative paritaire des techniciens d'agriculture et d'élevage du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 août 1970 instituant des commissions administratives paritaires (techniciens et agents techniques de l'agriculture et de l'élevage en Polynésie française) ;

Vu l'arrêté n° 621 PEL.E4 du 23 juin 1989 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des techniciens de l'agriculture et de l'élevage du C.E.A.P.F. (mandat de 3 ans pour compter du 30 août 1989),

Décide :

Article 1er.— La date des élections à la commission administrative paritaire des techniciens d'agriculture et d'élevage est fixée au 26 juin 1992 (clôture du scrutin à 10 heures).

Art. 2.— Les listes des candidats établies pour la commission comprendra :

- 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant.

Les représentants du personnel devront être en service à Tahiti. Les listes devront être déposées au plus tard le 26 mai 1992 à 15 h 30, terme de rigueur, au bureau du chef du service de l'économie rurale à Pirae.

Elles porteront chacune le nom d'un fonctionnaire résidant à Papeete, appelé à représenter la liste dans toutes les opérations électorales et seront, en outre, accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Art. 3.— Il ne sera accepté aucun dépôt, ni modification de liste après le 26 mai 1992.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du bureau du personnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mai 1992.

Pour le haut-commissaire, par délégation :  
*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,  
Raymond VERGNE.*

Par arrêté n° 516 MAFIC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 6 mai 1992.— Le brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option Activités de la natation, est attribué à M. Raioho Guy.

Par arrêté n° 517 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 6 mai 1992.— Est ordonné le placement d'office à l'hôpital psychiatrique de Vaiami de M. Christian Lepotier, né le 30 janvier 1972 à Papeete (Tahiti), demeurant à Avera, commune de Taputapuataea.

Par arrêté n° 518 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 6 mai 1992.— Est ordonné le placement d'office à l'hôpital psychiatrique de Vaiami de M. Nicolas Matutau, né le 14 décembre 1975 à Afareaitu (Moorea), demeurant à Afareaitu, commune de Moorea-Maiao.

Par arrêté n° 519 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 6 mai 1992.— Le détenu Gilles Leou Mouk Sun, né le 31 décembre 1962 à Papeete, fils de Rudolphe Tua et de Clarisse Leou Mouk Sun, demeurant à Taravao, condamné le 15 mars 1990 par la cour d'appel de Papeete à quatre ans d'emprisonnement et révocation du sursis du 8 novembre 1983, pour attentat à la pudeur, violence et voies de fait sur mineure de 15 ans, écroué le 4 janvier 1990 au centre pénitentiaire de Faava, est admis à bénéficier de la libération conditionnelle.

En conséquence, au moment de la levée d'écrou et après remise d'un billet de sortie, l'intéressé sera mis en liberté conditionnelle et pourra y être laissé jusqu'à expiration de sa peine.

Il fera connaître la localité où il décide de se fixer et devra s'y rendre sans retard. Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile, il en avisera préalablement la direction des polices urbaines ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés à moins qu'une décision spéciale la prescrive.

Le présent arrêté pourra être rapporté et la décision de libération conditionnelle prise en faveur de l'intéressé révoquée, en cas de nouvelle condamnation, d'inconduite notoire, d'infraction aux conditions ou d'inobservation des mesures sus-énoncées.

Dans ce cas, le condamné sera réintégré au centre pénitentiaire pour subir tout ou partie de la durée de la peine qu'il lui restait à accomplir au moment de sa mise en liberté conditionnelle, cumulativement, s'il y a lieu, avec toute nouvelle peine qu'il aurait encourue.

## ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

**DELIBERATION n° 92-65 AT du 30 avril 1992 autorisant la dissolution de la Société hôtelière du Pacifique Sud et dévolution de l'actif et du passif de cette société.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé ;

Vu la délibération n° 82-3 du 18 janvier 1982 autorisant le territoire à prendre une participation au capital de la Société hôtelière du Pacifique Sud ;

Vu l'acte de cession au territoire des parts de l'Etat dans le capital de la Société hôtelière du Pacifique Sud ;

Vu la délibération n° 92-1 AT du 24 janvier 1992 fixant la date d'ouverture de la session administrative de l'année 1992 ;

Vu l'arrêté n° 320 CM du 26 mars 1992 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 92-63 AT du 14 avril 1992 fixant la durée de la présente session administrative de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre de convocation n° 112 du 15 avril 1992 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 49-92 du 30 mars 1992 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 30 avril 1992,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée générale extraordinaire de la Société hôtelière du Pacifique Sud est habilitée à procéder à la dissolution de la société dont le territoire de la Polynésie française demeure seul actionnaire.

Art. 2.— Après approbation des comptes définitifs de la société, l'actif et le passif seront transférés au territoire de la Polynésie française.

Art. 3.— Les biens et droits immobiliers appartenant à la société seront pris en charge par le service des domaines pour les valeurs figurant au dernier bilan approuvé de la société.

Art. 4.— Le terrain dit "Rivnac" sis à Punaauia devra être réservé à la réalisation d'un ensemble hôtelier.

Art. 5.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Hilda CHALMONT.

Pour le président empêché :  
Le premier vice-président,  
Tinomana EBB.

**DELIBERATION n° 92-66 AT du 30 avril 1992 approuvant le compte financier 1990 du Centre d'information, de formation et d'animation de la jeunesse.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23 CM du 2 janvier 1992 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 92-1 AT du 24 janvier 1992 fixant la date d'ouverture de la session administrative de l'année 1992 ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 92-63 AT du 14 avril 1992 fixant la durée de la présente session administrative de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre de convocation n° 112 du 15 avril 1992 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 51-92 du 30 mars 1992 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 30 avril 1992,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du Centre d'information, de formation et d'animation de la jeunesse pour l'exercice 1990 est arrêté à la somme de *seize millions cent cinquante-neuf mille cinq cent dix-huit francs* (16.159.518 CFP) se décomposant :

1) Section de fonctionnement	14.141.337 FCP
2) Section d'investissement	2.018.181 FCP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du Centre d'information, de formation et d'animation de la jeunesse pour l'exercice 1990 est arrêté à la somme de *treize millions huit cent soixante-douze mille neuf cent vingt-deux francs* (13.872.922 CFP) se décomposant :

1) Section de fonctionnement	12.658.726 FCP
2) Section d'investissement	1.214.196 FCP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du Centre d'information, de formation et d'animation de la jeunesse pour l'exercice 1990 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I	Section II	Total
Recettes	14.141.337	2.018.181	16.159.518
Dépenses	12.658.726	1.214.196	13.872.922
Résultat	1.482.611	803.985	2.286.596

Le résultat de la section de fonctionnement, soit un excédent de 1.482.611 francs, est affecté au compte 110 "report à nouveau".

Le résultat global, soit un excédent de 2.286.596 francs, vient en augmentation du fonds de roulement.

Art. 4.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Hilda CHALMONT.

Pour le président empêché :  
Le premier vice-président,  
Tinomana EBB.

**DELIBERATION n° 92-69 AT du 30 avril 1992 habilitant le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française à signer l'acte de liquidation du groupement d'intérêt économique, dénommé G.I.E. Soler.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le contrat constitutif du groupement d'intérêt économique pour le développement des énergies renouvelables en date du 27 janvier 1983 ;

Vu la délibération n° 92-1 AT du 24 janvier 1992 fixant la date d'ouverture de la session administrative de l'année 1992 ;

Vu l'arrêté n° 369 CM du 13 avril 1992 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-63 AT du 14 avril 1992 fixant la durée de la présente session administrative de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre de convocation n° 112 du 15 avril 1992 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 61-92 du 28 avril 1992 de la commission de l'économie ;

Dans sa séance du 30 avril 1992,

Adopte :

Article 1er.— Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française est habilité à signer, pour le territoire, l'acte de liquidation du groupement d'intérêt économique, dénommé G.I.E. Soler, institué par contrat constitutif du 8 février 1983.

Art. 2.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Hilda CHALMONT.

Pour le président absent :  
Le premier vice-président,  
Tinomana EBB.

**DELIBERATION n° 92-70 AT du 30 avril 1992 portant création d'une commission de contrôle de la privatisation des unités de transformation des fruits.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-111 AT du 17 octobre 1991 fixant le cadre des modalités de cession des actions détenues par le territoire dans les sociétés commerciales ;

Vu la délibération n° 92-1 AT du 24 janvier 1992 fixant la date d'ouverture de la session administrative de l'année 1992 ;

Vu l'arrêté n° 412 CM du 16 avril 1992 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-63 AT du 14 avril 1992 fixant la durée de la présente session administrative de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre de convocation n° 112 du 15 avril 1992 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 62-92 du 28 avril 1992 de la commission de l'économie ;

Dans sa séance du 30 avril 1992,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé une commission de contrôle de la privatisation des unités de transformation des fruits.

Art. 2.— La commission est saisie de tout projet de texte relatif aux modalités de placement et de cession des actions des sociétés de transformation de fruits.

Elle présente au conseil des ministres un rapport d'observations et de recommandations sur ces projets.

Art. 3.— La commission est chargée de la détermination du prix en dessous duquel la privatisation ne saurait être effectuée.

Art. 4.— La commission élabore un document de présentation des entreprises privatisées, destiné aux acquéreurs potentiels, et le propose au conseil des ministres.

Pour ce faire, la commission peut se faire assister de toute personne de son choix.

Art. 5.— La commission propose l'attribution provisoire des actions, préalablement à l'agrément des conseils d'administration des entreprises privatisées.

Art. 6.— La commission est composée comme suit :

- le secrétaire général du gouvernement ;
- l'inspecteur général de l'administration territoriale ;
- le directeur de l'institut d'émission d'outre-mer ;
- le chef du service des affaires économiques ;
- le chef du service des finances ;
- le chef du service de l'économie rurale.

La présidence est assurée par le secrétaire général du gouvernement.

Les membres de la commission sont tenus au secret professionnel sur tous les éléments dont ils ont pu avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de leur mission.

Art. 7.— Des arrêtés pris en conseil des ministres fixent, en tant que de besoin, les modalités de fonctionnement de la commission.

Art. 8.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le président absent :  
Le premier vice-président,  
Tinomana EBB.

La secrétaire,  
Hilda CHALMONT.

**DELIBERATION n° 92-71 AT du 30 avril 1992 portant approbation du compte administratif du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française (hôpital de Mamao) pour l'année 1990.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-181 AT du 4 novembre 1983 relative à la création d'un établissement public dénommé "Centre hospitalier territorial de la Polynésie française" ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 92-1 AT du 24 janvier 1992 fixant la date d'ouverture de la session administrative de l'année 1992 ;

Vu la délibération n° 92-63 AT du 14 avril 1992 fixant la durée de la présente session administrative de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 209 CM du 21 février 1992 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre de convocation n° 112 du 15 avril 1992 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 55-92 du 30 mars 1992 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 30 avril 1992,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte administratif du Centre hospitalier territorial pour l'exercice 1990 est arrêté à :

- six milliards quatre cent soixante-deux millions deux cent mille trois cent quatre-vingt-seize francs (6.462.200.396 F) pour la section d'exploitation du budget principal ;
- trente-huit millions deux cent soixante-six mille francs (38.266.000 F) pour la section de fonctionnement du budget annexe de l'école de sages-femmes ;
- quatre cent huit millions trois cent seize mille deux cent dix-huit francs (408.316.218 F) pour la section d'investissement.

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte administratif du Centre hospitalier territorial pour l'exercice 1990 est arrêté à :

- six milliards deux cent onze millions deux cent soixante-dix mille sept cent quarante-cinq francs (6.211.270.745 F) pour la section d'exploitation du budget principal ;
- vingt-deux millions trois cent trente et un mille six cent trente-six francs (22.331.636 F) pour la section de fonctionnement du budget annexe de l'école de sages-femmes ;
- quatre cent trente-cinq millions deux cent quatre-vingt mille neuf cent soixante-cinq francs (435.280.965 F) pour la section des investissements.

Art. 3.— Le résultat de l'exercice 1990 avant report des résultats antérieurs est arrêté à :

- un excédent de deux cent cinquante millions neuf cent vingt-neuf mille six cent cinquante et un francs (250.929.651 F) pour la section d'exploitation du budget principal ;
- un excédent de quinze millions neuf cent trente-quatre mille trois cent soixante-quatre francs (15.934.364 F) pour la section de fonctionnement au budget annexe de l'école de sages-femmes ;
- un déficit de vingt-six millions neuf cent soixante-quatre mille sept cent quarante-sept francs (26.964.747 F) pour la section d'investissement.

Art. 4.— Compte tenu des reports des résultats antérieurs, les résultats à affecter s'élèvent à :

- cent trente-sept millions cinquante-quatre mille cinq cent cinquante-six francs (137.054.556 F) pour la section d'exploitation :
  - pour cent vingt et un millions cent vingt mille cent quatre-vingt-douze francs (121.120.192 F) au compte 10682 (investissement hospitalier) ;
  - pour quinze millions neuf cent trente-quatre mille trois cent soixante-quatre francs (15.934.364 F) au compte 10686 (réserve de compensation) ;
- deux cent cinquante-trois millions quatre cent vingt mille trois cent cinquante-quatre francs (253.420.354 F) pour la section d'investissement, disponible pour un report.

Art. 5.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Hiida CHALMONT.

Pour le président empêché :  
Le premier vice-président,  
Tinomana EBB.

**DELIBERATION n° 92-72 AT du 30 avril 1992 portant modification de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 71-41 du 25 mars 1971 portant réglementation de la pêche des tritons et des casques ;

Vu la délibération n° 77-9 du 20 janvier 1977 portant réglementation de la pêche des burgaus ;

Vu l'arrêté n° 283 AE du 4 mars 1950 réglementant la pêche des crabes et des langoustes, modifié par l'arrêté n° 1629 AE du 4 décembre 1956 ;

Vu l'arrêté n° 284 AE du 4 mars 1950 réglementant la pêche des chevrettes de rivières et des poissons "nato" ;

Vu la délibération n° 82-110 du 2 décembre 1982 réglementant la pêche du "varo" ;

Vu la délibération n° 70-112 du 29 octobre 1970 portant réglementation de la pêche des trocas en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 77-93 du 10 août 1977 portant réglementation des mesures applicables à l'importation des animaux vivants en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 89 ER du 31 janvier 1983 réglementant l'implantation des poissons et produits de la mer ;

Vu la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 réglementant la pêche en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 88-136 AT du 13 octobre 1988 relative à l'adoption en Polynésie française du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, dit "tarif S.H." ;

Vu la délibération n° 92-1 AT du 24 janvier 1992 fixant la date d'ouverture de la session administrative de l'année 1992 ;

Vu l'arrêté n° 466 CM du 23 avril 1992 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-63 AT du 14 avril 1992 fixant la durée de la présente session administrative de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre de convocation n° 112 du 15 avril 1992 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 63-92 du 28 avril 1992 de la commission de l'économie ;

Dans sa séance du 30 avril 1992,

Adopte :

Article 1er.— Dans la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988, il est ajouté un article 11-1 ainsi conçu :

"Les services administratifs et/ou établissements publics intervenant dans le secteur de la mer et de l'aquaculture peuvent, par dérogation aux articles 3 et 9, être autorisés par le ministre chargé de la mer à collecter les coquilles vides de trocas et de burgaus.

L'arrêté portant dérogation énoncera les conditions auxquelles devra se soumettre l'organisme bénéficiant de l'autorisation.

En cas de vente de ces coquilles, celle-ci ne pourra se faire que sur appel d'offres sous pli fermé ou aux enchères. Les recettes de la vente seront affectées au budget général du territoire ou à l'établissement public collecteur.

L'exportation de ces coquilles vides ne pourra se réaliser qu'après ouvrison et transformation sur le territoire constatée par le ministre chargé de la mer."

Art. 2.— L'article 12 de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 12 (nouveau).— Par dérogation aux articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 :

Les établissements publics intervenant dans le secteur de la mer et de l'aquaculture et les aquaculteurs peuvent être autorisés à faire pêcher par la population de la ou des communes concernées, transporter, détenir et commercialiser des chevrottes, des poissons de rivière, des langoustes, des squilles, des crabes, des cigales de mer, des trocas et des burgaus.

Un arrêté du ministre chargé de la mer fixera les conditions d'octroi de ces dérogations, les normes d'élevage et les mesures préalables à toute commercialisation."

Art. 3.— A l'article 13 de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988, il est ajouté un deuxième alinéa ainsi conçu :

"L'exportation de trocas et burgaus ne pourra se réaliser qu'après ouvrison et transformation sur le territoire constatée par le ministre chargé de la mer."

Art. 4.— A l'article 19 de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988, il est ajouté un deuxième alinéa ainsi conçu :

"Dans le cas d'une vente au profit du territoire de trocas et burgaus saisis, l'exportation ne pourra se réaliser qu'après ouvrison et transformation sur le territoire constatée par le ministre chargé de la mer."

Art. 5.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Hilda CHALMONT.

Pour le président absent :  
Le premier vice-président,  
Tinomana EBB.

**DELIBERATION n° 92-73 AT du 30 avril 1992 portant création de la commission technique d'attribution des aides au développement des activités marines.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-1 AT du 24 janvier 1992 fixant la date d'ouverture de la session administrative de l'année 1992 ;

Vu l'arrêté n° 402 CM du 14 avril 1992 soumettant deux projets de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-63 AT du 14 avril 1992 fixant la durée de la présente session administrative de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre de convocation n° 112 du 15 avril 1992 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 64-92 du 28 avril 1992 de la commission de l'économie ;

Dans sa séance du 30 avril 1992,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé une commission technique d'attribution des aides au développement des activités marines.

Art. 2.— Cette commission gère les fonds issus des différents accords de pêche conclus annuellement pour la zone économique exclusive de Polynésie française.

Art. 3.— Ces aides sont consenties pour des investissements destinés aux professionnels de la pêche, aux groupements de producteurs, aux coopératives de pêche et, d'une manière générale, aux personnes ou organismes à vocation halieutique et lagonaire ou de traitement des produits de la pêche dont le programme de construction, d'aménagement, de reconversion, d'amélioration ou d'extension d'équipements ou d'installations de pêche existants ou à créer aura été agréé par la commission technique.

Ces aides peuvent avoir les formes suivantes :

- subvention ;
- prise en charge des dépenses particulières ou exceptionnelles liées à des programmes de développement de pêche intéressant un secteur particulier de production ;
- financement des opérations de formation liées à des programmes de développement de pêche.

En outre, certaines dépenses de fonctionnement et d'équipements propres à la gestion des accords de pêche pourront être prises en charge.

Art. 4.— Les aides éligibles dans le cadre de la gestion des fonds issus des accords de pêche ne sont pas cumulables avec d'autres aides.

Art. 5.— Les programmes agréés font l'objet de conventions passées avec le bénéficiaire.

Ces conventions indiqueront :

- que l'objet de l'investissement ne pourra être cédé ni loué pendant une période de cinq ans, sauf cas exceptionnel, après avis de la commission technique ;
- l'obligation de tenir une comptabilité pouvant être à tout moment communiquée à l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes ou à la commission compétente pendant une durée de cinq ans ;

- l'obligation de fournir les statistiques de pêche ou d'exploitation au service de la mer et de l'aquaculture et à l'Établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes ;
- l'obligation d'embarquer à ses frais pour contrôle un agent mandaté à cet effet par la commission.

Art. 6.— Le fonctionnement de la commission technique sera organisé par un arrêté en conseil des ministres.

Art. 7.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Hilda CHALMONT.

Pour le président absent :  
Le premier vice-président,  
Tinomana EBB.

**DELIBERATION n° 92-74 AT du 30 avril 1992 portant approbation de l'affectation des redevances issues des accords de pêche de la commission technique d'attribution des aides au développement des activités marines.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-1 AT du 24 janvier 1992 fixant la date d'ouverture de la session administrative de l'année 1992 ;

Vu l'arrêté n° 402 CM du 14 avril 1992 soumettant deux projets de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-63 AT du 14 avril 1992 fixant la durée de la présente session administrative de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre de convocation n° 112 du 15 avril 1992 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 64-92 du 28 avril 1992 de la commission de l'économie ;

Dans sa séance du 30 avril 1992,

Adopte :

Article 1er.— Les redevances issues des accords de pêche seront affectées au budget du territoire et reversées intégralement sous forme d'aides à l'investissement pour le secteur de la mer.

Art. 2.— L'utilisation de ces redevances sera déterminée par la commission technique d'attribution des aides au développement des activités marines.

Art. 3.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Hilda CHALMONT.

Pour le président absent :  
Le premier vice-président,  
Tinomana EBB.

**DELIBERATION n° 92-76 AT du 30 avril 1992 portant modification de l'article 17-2° de l'arrêté n° 1335 IT modifié du 28 septembre 1956 instituant un régime de prestations au profit des travailleurs salariés du territoire et de l'article 8-2° de l'arrêté n° 1385 IT modifié du 10 octobre 1956 portant règlement intérieur de la Caisse de prévoyance sociale.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 modifié instituant un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956 modifié portant règlement intérieur de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 92-1 AT du 24 janvier 1992 fixant la date d'ouverture de la session administrative de l'année 1992 ;

Vu la délibération n° 92-63 AT du 14 avril 1992 fixant la durée de la présente session administrative de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre de convocation n° 112 du 15 avril 1992 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 460 CM du 23 avril 1992 pris en conseil des ministres en sa séance du 22 avril 1992 ;

Vu le rapport n° 66-92 du 28 avril 1992 de la commission des affaires sociales ;

Dans sa séance du 30 avril 1992,

Adopte :

Article 1er.— L'article 17-2° de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 et l'article 8-2° de l'arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956 sont modifiés et remplacés par les dispositions suivantes :

"2°) Les enfants que le conjoint du bénéficiaire a eus ou a adoptés ou dont l'autorité parentale lui a été transférée par décision de justice, avant son mariage."

Art. 2.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Hilda CHALMONT.

Pour le président absent :  
Le premier vice-président,  
Tinomana EBB.

**DELIBERATION n° 92-77 AT du 30 avril 1992 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1992.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1992 ;

Vu la délibération n° 92-1 AT du 24 janvier 1992 fixant la date d'ouverture de la session administrative de l'année 1992 ;

Vu la délibération n° 92-63 AT du 14 avril 1992 fixant la durée de la présente session administrative de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre de convocation n° 112 du 15 avril 1992 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 468 CM du 23 avril 1992 approuvé en conseil des ministres en sa séance du 22 avril 1992 ;

Vu le rapport n° 67-92 du 28 avril 1992 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 30 avril 1992,

Adopte :

Article 1er.— Les recettes extraordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1992 sont modifiées comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	+	—
925	189	Autres dettes à long et moyen terme	400.000.000	
		Total général	400.000.000	

Art. 2.— Les crédits de paiement votés au titre des dépenses en capital du budget du territoire de l'exercice 1992 sont modifiés comme suit :

Chap.	Intitulé	+	—
900	Bâtiments administratifs	400.000.000	
	Total général	400.000.000	
	Solde	400.000.000	

Art. 3.— Les autorisations de programme votées au budget du territoire, au titre des dépenses en capital, sont modifiées comme suit pour l'exercice 1992 :

Chap.	Art.	Op.	Intitulé	+	—
925	189	PM	Crédits-vendeur sur acquisitions immobilières	400.000.000	
			Total	400.000.000	

Art. 4.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Hilda CHALMONT.

Pour le président absent :  
Le premier vice-président,  
Tinomana EBB.

**DELIBERATION n° 92-78 AT du 30 avril 1992 portant modification n° 2 du budget du territoire pour l'exercice 1992.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 2 janvier 1991 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1992 ;

Vu la délibération n° 92-1 AT du 24 janvier 1992 fixant la date d'ouverture de la session administrative de l'année 1992 ;

Vu la délibération n° 92-63 AT du 14 avril 1992 fixant la durée de la présente session administrative de l'assemblée territoriale ;

Vu l'avis budgétaire de la chambre territoriale des comptes du 2 avril 1992 réceptionné le 9 avril 1992 ;

Vu la lettre de convocation n° 112 du 15 avril 1992 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 469 CM du 23 avril 1992 approuvé en conseil des ministres du 22 avril 1992 ;

Vu le rapport n° 68-92 du 28 avril 1992 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 30 avril 1992,

Adopte :

Article 1er.— Les recettes ordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1992 sont modifiées comme suit :

Chapitre Sous-chapitre	Article	Intitulé	En +	En —	Solde
95210	7370-05	<i>Autres interventions</i>			
		Participation M. Solidarité nationale	83.200.000		83.200.000
		Total chapitre 952 .....	83.200.000	0	83.200.000
970	722-02 820 82710	<i>Charges et Pds non affectés</i>			
		Intérêts des traites en douane	30.000.000		30.000.000
		Résultat de fonctionnement reporté	930.000.000		930.000.000
		Pds sur exercices antérieurs (C.E.A./C.E.P.)	727.272.727	2.387.000.000	— 1.659.727.273
		Total chapitre 970 .....	1.687.272.727	2.387.000.000	— 699.727.273
97100	7601	<i>Service fiscal direct</i>			
		Impôt sur le bénéfice des sociétés	407.000.000		407.000.000
		Total chapitre 971 .....	407.000.000	0	407.000.000
			2.177.472.727	2.387.000.000	— 209.527.273

Art. 2.— Les dépenses ordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1992 sont modifiées comme suit :

Chapitre Sous-chapitre	Article	Intitulé	En +	En —	Solde
93101	610 tous s/chapitres de ventilation	<i>Rémunérations et charges</i>			
		Rémunération brute du personnel permanent		209.527.273	— 209.527.273
		Total chapitre 931 .....	0	209.527.273	— 209.527.273
			0	209.527.273	— 209.527.273

Art. 3.— Les recettes extraordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1992 sont modifiées comme suit :

Chapitre	Article	Intitulé	En +	En —	Solde
903	1051-04	<i>Equipement scolaire et culturel</i>			
		Participation de l'Etat (contrat de plan)	450.910.000		450.910.000
			450.910.000	0	450.910.000
905	1051-04	<i>Transports et communications</i>			
		Participation de l'Etat (contrat de plan)	33.640.000		33.640.000
			33.640.000	0	33.640.000
925	1669	<i>Mouvements financiers</i>			
		Enveloppe globale d'emprunts		917.704.819	— 917.704.819
			0	917.704.819	— 917.704.819
		484.550.000	917.704.819	— 433.154.819	

Art. 4.— Les crédits de paiement votés au titre des dépenses en capital du budget du territoire de l'exercice 1992 sont modifiés comme suit :

Chapitre	Intitulé	En +	En —	Solde
900	Bâtiments administratifs			0
901	Voirie territoriale			0
902	Réseaux territoriaux			0
903	Equipement scolaire et culturel	450.910.000		450.910.000
904	Equipement sanitaire et social			0
905	Transports et communications	33.640.000		33.640.000
906	Services économiques autres que transports			0
907	Equipement rural			0
908	Urbanisme et habitation			0
909	Autres équipements			0
911	Programmes pour les établissements territoriaux			0
914	Programmes pour autres tiers			0
925	Mouvements financiers		917.704.819	— 917.704.819
		484.550.000	917.704.819	— 433.154.819

Art. 5.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Hilda CHALMONT.

Pour le président absent :  
*Le premier vice-président,*  
Tinomana EBB.

**DELIBERATION n° 92-79 AT du 30 avril 1992 autorisant le territoire à réaménager sa dette envers la Caisse des dépôts et consignations.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 2 janvier 1991 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 92-1 AT du 24 janvier 1992 fixant la date d'ouverture de la session administrative de l'année 1992 ;

Vu la délibération n° 92-63 AT du 14 avril 1992 fixant la durée de la présente session administrative de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° DROM/CDC du 24 mars 1992 ;

Vu l'arrêté n° 470 CM du 23 avril 1992 approuvé en conseil des ministres du 23 avril 1992 ;

Vu la lettre de convocation n° 112 du 15 avril 1992 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 69-92 du 28 avril 1992 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 30 avril 1992,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française est autorisé à réaménager sa dette envers la Caisse des dépôts et consignations aux conditions proposées par celle-ci et conformément au tableau descriptif joint en annexe.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est habilité à signer l'avenant dont le texte est annexé à la présente délibération.

Art. 3.— En vertu des dispositions des articles précédents, le territoire de la Polynésie française s'engage à inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires conformément à l'avenant de la présente délibération.

Art. 4.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Hilda CHALMONT.

Pour le président absent :  
*Le premier vice-président,*  
Tinomana EBB.

**AVENANT DE REAMENAGEMENT**

ENTRE les soussignés :

- la Caisse des dépôts et consignations, établissement public créé par la loi du 28 avril 1816, sis 56 rue de Lille - 75007 Paris, représentée par le directeur régional pour l'outre-mer, Dorothee de Kermadec, ci-après dénommée le prêteur,
- le territoire de la Polynésie française, représenté par le Président du gouvernement, ci-après dénommé l'emprunteur :

Vu les contrats de prêts indiqués dans le tableau descriptif du réaménagement figurant en annexe, intervenus entre l'emprunteur et le prêteur ;

Attendu que l'emprunteur a demandé la modification de ces contrats ;

Attendu que le prêteur a décidé de faire droit à cette demande,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

Article 1er.— Les caractéristiques des contrats sont modifiées conformément au tableau descriptif du réaménagement figurant en annexe, laquelle fait partie intégrante des présentes.

Art. 2.— Cette modification est subordonnée au paiement par l'emprunteur d'indemnités, de commissions d'intervention et de différentiels d'intérêts.

Le différentiel d'intérêts est égal à la différence entre les intérêts dus au taux initial du contrat et les intérêts dus au nouveau taux de l'avenant, calculés de la dernière échéance réglée à la date d'effet du réaménagement.

Le paiement des sommes dues interviendra à la date d'effet du réaménagement comme stipulé à l'article 2 de la convention relative au réaménagement de la dette de l'emprunteur et dûment signée par les parties.

Art. 3.— La validité du présent avenant est soumise à la production d'une délibération exécutoire de l'emprunteur acceptant les nouvelles conditions et au renvoi de l'avenant signé deux mois avant la date d'effet du réaménagement.

Art. 4.— Dans le cas d'une modification de taux, les conditions de remboursement anticipé sont celles afférant au barème choisi pour le prêt en cause.

Art. 5.— Les autres clauses des contrats initiaux demeurent sans changement.

Fait en double exemplaire entre les parties :

A Paris, le \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
*Pour le prêteur,* *Pour l'emprunteur,*  
Dorothee de KERMADEC.

Prêteur CDC

DESCRIPTIF DU REAMENAGEMENT A LA DATE DU 25/03/92									NOM DE L'EMPRUNTEUR POLYNESIE FRANCAISE						
									NUMERO DE L'EMPRUNTEUR 181190001						
Numero de contrat	Durée initiale	Taux initial	Dernier taux révisé	Capitaux restant dû	Première échéance modifiée	Première nouvelle date d'échéance	Nouvelle durée (1)	Durée différé amort. (1)	Nouveau taux	Taux effectif global (2)	Montant première échéance modifiée (3)	Nouvelle annuité (4)	Indemnité	Commission d'intervention	Différentiel d'intérêt
0397508401	20	7,50	7,50	450 366,92	25/11/92		2	12	7,50	7,52	33 777,52	484 144,44	0,00	1 810,00	0,00
0397505501	20	7,50	7,50	481 718,22	25/05/92		2	12	7,50	7,52	36 128,87	517 847,09	0,00	1 870,00	0,00
0397501201	20	7,00	7,00	206 503,59	25/05/92		2	12	7,00	7,02	14 455,25	220 958,84	0,00	1 150,00	0,00
0200721501	15	8,80	9,05	38 965 903,90	25/09/92		13	12	9,05	9,09	3 528 414,30	5 455 328,22	0,00	11 130,00	0,00
0200716901	15	9,30	9,30	37 215 114,92	25/06/92		13	12	9,30	9,38	3 481 005,69	5 275 920,85	0,00	10 800,00	0,00
0200716001	15	9,30	9,30	40 006 248,52	25/09/92		13	12	9,30	9,34	3 720 581,11	5 671 614,91	0,00	11 330,00	0,00
0200715901	15	8,90	9,16	37 131 598,15	25/07/92		13	12	9,16	9,20	3 401 254,39	5 227 322,49	0,00	10 780,00	0,00
0200708101	12	8,80	9,05	24 220 021,70	25/09/92		9	12	9,05	9,08	2 191 911,96	4 384 072,63	0,00	8 330,00	0,00
0200706901	15	8,80	9,06	26 604 137,35	25/08/92		12	12	9,06	9,08	2 410 334,84	3 920 480,69	0,00	8 780,00	0,00
0200705401	12	8,80	9,05	32 073 878,57	25/09/92		9	12	9,05	9,09	2 902 685,83	5 805 701,01	0,00	9 820,00	0,00
0200705301	12	8,80	9,16	32 073 878,57	25/07/92		9	12	9,16	9,19	2 937 987,09	5 829 433,31	0,00	9 820,00	0,00
0200705201	12	8,80	9,77	32 073 878,57	25/04/92		9	12	9,77	9,80	3 133 617,74	5 961 808,62	0,00	9 820,00	0,00
0200703201	15	9,60	9,60	43 636 921,40	25/09/92		12	12	9,60	9,65	4 189 336,45	6 595 556,58	0,00	12 020,00	0,00
0200703101	15	9,60	9,60	62 502 035,82	25/10/92		12	12	9,60	9,64	6 000 195,44	9 446 514,72	0,00	13 500,00	0,00
0200699801	15	9,90	9,90	35 803 776,24	25/04/92		12	12	9,90	9,95	3 544 573,85	5 487 109,58	0,00	10 530,00	0,00
0200670801	15	9,00	10,35	8 442 443,35	25/04/92		11	12	10,35	10,38	873 792,89	1 394 694,52	0,00	5 330,00	0,00
0200634301	15	8,40	8,55	23 272 392,06	25/07/92		10	12	8,55	8,59	1 989 769,52	3 811 083,20	0,00	8 150,00	0,00
0200634201	10	8,50	8,50	17 717 234,32	25/07/92		5	12	8,50	8,54	1 505 964,92	5 408 857,13	0,00	7 090,00	0,00
0200492801	15	11,75	11,75	19 801 679,47	25/08/92		12	12	10,50	10,00	2 058 176,34	3 087 748,76	0,00	7 450,00	142 928,91
0200492701	20	11,75	11,75	14 568 498,17	25/08/92		13	12	11,75	11,79	1 711 798,53	2 324 711,26	0,00	6 490,00	0,00
0200472601	15	11,75	11,75	3 406 751,62	25/11/92		11	12	10,50	10,52	357 708,92	566 397,40	0,00	3 620,00	14 194,80
0200465101	15	11,75	11,75	14 661 294,15	25/08/92		9	12	10,50	10,58	1 539 435,89	2 798 390,60	0,00	8 510,00	108 905,27
0200465001	20	11,75	11,75	26 428 103,03	25/08/92		12	12	11,75	11,79	3 105 302,11	4 402 374,15	0,00	8 750,00	0,00
0200394301	15	11,75	11,75	19 555 365,06	25/11/92		8	12	10,50	10,55	2 053 313,33	4 083 134,15	0,00	7 440,00	81 480,69
0200349301	15	11,75	11,75	13 783 128,39	25/11/92		8	12	10,50	10,54	1 447 226,27	2 877 898,41	0,00	6 340,00	57 429,69
0200268801	15	10,25	10,25	8 308 618,97	25/08/92		4	12	10,25	10,29	646 428,44	2 547 153,91	0,00	4 920,00	0,00
0200227601	15	9,25	9,25	3 109 189,09	25/06/92		3	12	9,25	9,28	287 599,99	1 773 472,91	0,00	3 430,00	0,00
0200226401	15	9,25	9,25	139 598,17	25/11/92		3	12	9,25	9,27	12 912,65	79 625,27	0,00	1 020,00	0,00

NOM DE L'EMPRUNTEUR POLYNESIE FRANCAISE  
 NUMERO DE L'EMPRUNTEUR 161190001

DESCRIPTIF DU REAMENAGEMENT A LA DATE DU 25/03/92

Numero de contrat	Durée initiale	Taux initial	Dernier taux révisé	Capitaux restant dû	Première échéance modifiée	Première nouvelle date d'échéance	Nouvelle durée (1)	Durée différé amort. (1)	Nouveau taux	Taux effectif global (2)	Montant première échéance modifiée (3)	Nouvelle annuité (4)	Indemnité	Commission d'intervention	Différentiel d'intérêt
0200222601	15	9,25	9,25	3 228 163,26	25/08/92		3	12	9,25	9,28	298 605,10	1 841 335,46	0,00	3 510,00	0,00
0200215401	15	9,25	9,25	1 221 467,09	25/08/92		3	12	9,25	9,28	112 985,71	696 721,47	0,00	2 180,00	0,00
0200215301	15	9,25	9,25	348 990,55	25/11/92		3	12	9,25	9,27	32 281,63	199 063,25	0,00	1 420,00	0,00
0200215201	15	9,25	9,25	924 825,06	25/08/92		3	12	9,25	9,27	85 546,32	527 517,67	0,00	1 990,00	0,00
0200215101	15	9,25	9,25	872 476,53	25/08/92		3	12	9,25	9,27	80 704,08	497 656,22	0,00	1 950,00	0,00
0200209401	15	9,25	9,25	3 172 842,00	25/05/92		3	12	9,25	9,28	293 469,39	1 809 666,28	0,00	3 470,00	0,00
0200179401	15	9,25	9,25	2 739 576,38	25/05/92		3	12	9,25	9,28	253 410,82	1 562 646,84	0,00	3 180,00	0,00
0200170401	15	9,25	9,25	2 659 622,83	25/11/92		2	12	9,25	9,28	246 015,09	2 905 637,72	0,00	3 130,00	0,00
0200119301	15	9,25	9,25	485 574,29	25/05/92		2	12	9,25	9,27	44 915,82	530 489,91	0,00	1 880,00	0,00
0200118401	15	9,25	9,25	1 213 835,85	25/05/92		2	12	9,25	9,28	112 289,05	1 328 224,70	0,00	2 160,00	0,00
0200118301	15	9,25	9,25	1 103 577,88	25/05/92		2	12	9,25	9,28	102 080,95	1 205 658,83	0,00	2 100,00	0,00
0200104501	15	9,25	9,25	1 058 444,53	25/11/92		2	12	9,25	9,28	97 906,12	1 156 350,85	0,00	2 070,00	0,00
0200083201	15	9,25	9,25	411 989,40	25/08/92		2	12	9,25	9,28	38 107,17	450 076,57	0,00	1 540,00	0,00
0200083101	15	9,25	9,25	190 139,84	25/08/92		2	12	9,25	9,27	17 587,94	207 727,78	0,00	1 120,00	0,00
0200059901	20	9,25	9,25	2 730 724,12	25/05/92		6	12	9,25	9,28	252 591,98	708 608,43	0,00	3 180,00	0,00
0200059801	15	9,25	9,25	95 069,81	25/05/92		2	12	9,25	9,27	8 793,96	103 863,77	0,00	890,00	0,00
0200059701	15	9,25	9,25	101 407,94	25/05/92		2	12	9,25	9,27	9 380,23	110 786,17	0,00	950,00	0,00
0200059601	15	9,25	9,25	63 379,84	25/05/92		2	12	9,25	9,26	5 862,64	69 242,48	0,00	590,00	0,00
0200014101	20	9,25	9,25	592 509,76	25/05/92		5	12	9,25	9,28	54 807,15	183 893,78	0,00	1 770,00	0,00

(1) A partir de la première échéance modifiée.

(2) Ce taux tient compte de la commission d'intervention.

(3) Compte tenu soit de la déduction ou du complément d'intérêt, suite à la modification de l'échéance, soit du différé d'amortissement.

(4) Correspond à la première échéance pleine de remboursement (intérêt + amortissement), même en cas de différé

A PARIS le 31 MARS 1991 A le

Pour le prêteur Pour l'emprunteur

D. DE KERMADEC

## ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

## PRESIDENCE

**ARRETE n° 186 PR du 13 mai 1992 relatif à l'exercice des attributions du ministre des finances et des réformes administratives.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Mme Haamoetini Lagarde, ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère des finances et des réformes administratives pendant l'absence de M. Patrick Peaucellier, du 8 au 16 mai 1992 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 1992.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Michel BUILLARD.

Par arrêté n° 536 CM du 7 mai 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 30 OPATTI du 20 janvier 1992 allouant à M. Patrick Picard-Robson, en qualité de correspondant du marché Japon-Asie de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles, une ligne téléphonique à domicile pour des raisons de service durant l'année 1992.

Par arrêté n° 537 CM du 7 mai 1992.— Est rendue exécutoire la délibération n° 36 OPATTI du 10 avril 1992 portant affectation du résultat de l'exercice 1990 de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles.

Par arrêté n° 538 CM du 7 mai 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 37 OPATTI du 23 mars 1992 autorisant le président du conseil d'administration, assisté du directeur général par intérim de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles, à passer un marché public avec la société "French Polynesia Tourism Inc" dont la direction

sera assurée par M. Ai Keahi, relatif au budget de promotion à engager sur le marché nord-américain pour la période du 1er mai au 31 décembre 1992.

Par arrêté n° 539 CM du 7 mai 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 38 OPATTI du 30 mars 1992 fixant le salaire et l'indemnité de fonction, à M. Nelson Lévy, en qualité de directeur général par intérim de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles.

Par arrêté n° 540 CM du 7 mai 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 39 OPATTI du 30 mars 1992 garantissant à l'association "Pape" et ses dirigeants la couverture par l'Office des engagements financiers découlant des actions qui seraient engagées par les créanciers de l'APTI en sus de celles prévues par la délibération n° 31 OPATTI du 20 janvier 1992.

Par arrêté n° 541 CM du 7 mai 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 40 OPATTI du 30 mars 1992 autorisant le président du conseil d'administration, assisté du directeur général par intérim de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles, à passer un marché public avec la société "French Polynesia Tourism Inc" dont la direction sera assurée par M. Ai Keahi, relatif au budget de publicité à engager sur le marché nord-américain pour la période du 1er mai au 31 décembre 1992.

Par arrêté n° 542 CM du 7 mai 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 41 OPATTI du 30 mars 1992 autorisant le président du conseil d'administration, assisté du directeur général par intérim de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles, à passer un marché public avec la société "French Polynesia Tourism Inc" dont la direction sera assurée par M. Ai Keahi, relatif à la représentation de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles en Amérique du Nord, pour la période du 1er mai au 31 décembre 1992.

Par arrêté n° 543 CM du 7 mai 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 42 OPATTI du 30 mars 1992 autorisant le conseil d'administration à porter plainte contre X pour non-versement des sommes dues à la chaîne 5 et qui avaient été virées à l'APTI par l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles à cet effet, et pour non-fourniture des comptes de l'APTI malgré de nombreuses relances.

Par arrêté n° 187 PR du 14 mai 1992.— Il est accordé une subvention à l'Association pour la promotion des arts martiaux (A.P.A.M.) d'un montant de deux cent cinquante mille francs Pacifique (250.000 FCP) au titre de l'aide du territoire à l'organisation du 3e festival des arts martiaux.

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre 95102, article 657-51 "DPS".

**VICE-PRÉSIDENCE, MINISTÈRE DE LA SANTÉ,  
DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE**

Par arrêté n° 1966 VP/SANTÉ du 11 mai 1992.— L'article 2 de l'arrêté n° 918 VP/SANTÉ du 10 mars 1992 fixant la date du concours d'entrée au cycle A de l'école territoriale d'infirmiers et d'infirmières pour la formation d'infirmier et d'infirmière diplômé(e) d'Etat, session de mai 1992, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

*Art. 2 nouveau.*— Les jurys du concours d'entrée au cycle A de l'école territoriale d'infirmiers/ères organisé en mai 1992 seront constitués suivant les dispositions fixées par les articles 4, 13 et 15 de l'arrêté du 23 mars 1992 relatif aux conditions d'admission dans les centres de formation en soins infirmiers préparant au diplôme d'Etat d'infirmier.

**MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DES LOIS DU TRAVAIL**

**ARRETE n° 545 CM du 13 mai 1992 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des entreprises de stockage, conditionnement et distribution des hydrocarbures liquides et gazeux, les dispositions de l'avenant du 26 juin 1991 à la convention collective dudit secteur d'activité et relatif aux primes, gratification de fin d'année, jours fériés, retraite complémentaire et classifications professionnelles.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 908 PR du 11 septembre 1991 portant nomination de ministres du gouvernement du territoire ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française, et notamment les dispositions de l'article 15 ;

Vu la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre IV du titre I du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative aux conventions et accords collectifs de travail ;

Vu l'arrêté n° 91 CM du 20 janvier 1986 portant extension des dispositions de la convention collective du travail des entreprises de stockage, conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux ;

Vu l'avenant du 26 juin 1991 à la convention collective des entreprises de stockage, conditionnement et distribution des hydrocarbures liquides et gazeux ;

Vu la consultation des organisations professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 7 novembre 1991 (page 1854) ;

Vu l'absence d'observations dans le délai légal ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 mai 1992,

Arrête :

*Article 1er.*— Les dispositions de l'avenant du 26 juin 1991 relatif aux primes, gratification de fin d'année, jours fériés, retraite complémentaire et classifications professionnelles prises par la commission mixte des entreprises de stockage, conditionnement et distribution des hydrocarbures liquides et gazeux, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 7 novembre 1991 (page 1854), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des entreprises de stockage, conditionnement et distribution des hydrocarbures liquides et gazeux.

*Art. 2.*— Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

*Art. 3.*— Le ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 1992.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*

Michel BUIILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la solidarité, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et des lois du travail,*

Marc TEVANE.

**ARRETE n° 546 CM du 13 mai 1992 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des banques et sociétés financières de la Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 5 novembre 1991 à la convention collective dudit secteur d'activité et portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1992.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 908 PR du 11 septembre 1991 portant nomination de ministres du gouvernement du territoire ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française, et notamment les dispositions de l'article 15 ;

Vu la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre IV du titre I du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative aux conventions et accords collectifs de travail ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 1er mars 1989 portant extension des dispositions de la convention collective du travail des banques et sociétés financières de la Polynésie française ;

Vu l'avenant du 5 novembre 1991 à la convention collective des banques et sociétés financières de la Polynésie française ;

Vu la consultation des organisations professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 21 novembre 1991 (page 1961) ;

Vu l'absence d'observations dans le délai légal ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 mai 1992,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'avenant du 5 novembre 1991 portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1992 prises par la commission mixte des banques et sociétés financières de la Polynésie française, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 21 novembre 1991 (page 1961), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des banques et sociétés financières de la Polynésie française.

Art. 2.— Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

Art. 3.— Le ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 1992.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Michel BULLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la solidarité, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et des lois du travail,*  
Marc TEVANE.

Par arrêté n° 530 CM du 7 mai 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-92 CA prise en conseil d'administration de la C.P.S. du 24 avril 1992 autorisant la transformation en prêt, pour un montant de *un milliard trois cent quatre-vingts millions de francs Pacifique* (1.380.000.000 F), du crédit-relais accordé au territoire, suivant les conditions définies à la présente délibération.

### MINISTÈRE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 184 PR du 7 mai 1992.— L'article 4 de l'arrêté n° 132 PR du 27 mars 1992 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association Taatiraa Hine Rima Tau est modifié comme suit :

*Au lieu de :* 1er lot : un billet A/R PPT/Honolulu/PPT  
(1 personne) (81.200 F).

*Lire :* 1er lot : un billet A/R PPT/Japon/PPT.

*Au lieu de :* 15e lot : un cochon.

*Lire :* 15e lot : une perle.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 547 CM du 13 mai 1992.— Est autorisé, à la demande de M. Paul Hargous, président de l'APEL de l'école Sainte-Thérèse, le report au 27 mai 1992 de la date du tirage de la tombola autorisée par arrêté n° 88 PR du 24 février 1992 et qui devait avoir lieu le 16 mai 1992 à Papeete.

### MINISTÈRE DE LA MER, DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DES AFFAIRES FONCIÈRES

Par arrêté n° 528 CM du 7 mai 1992.— M. Nick Toomaru est nommé commissaire du gouvernement auprès de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.).

L'arrêté n° 660 CM du 17 juin 1991 portant nomination du commissaire du gouvernement auprès de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.) est abrogé.

Par arrêté n° 531 CM du 7 mai 1992.— Est accordé aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblais, au profit de Mme Teana Godefroy, un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 400 m<sup>2</sup>, au droit de la parcelle J de la terre Tiamao à Papara, P.K. 29,100.

Et tel qu'il figure au plan n° 82-88 du 19 août 1991, établi par Christian Guion, géomètre-topographe.

*Condition particulière :*

Le concessionnaire est tenu d'établir et entretenir sur le remblai, un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

A cet effet, la barrière existante de vra être ramenée à 3 mètres des enrochements pour matérialiser la limite séparative du passage public, du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *quatre-vingts mille francs CFP* (80.000 F CFP), à compter de la date du présent arrêté.

S'agissant de la régularisation d'un remblai existant, il est en outre perçu au titre des années 1990 et 1991, une redevance annuelle de vingt mille francs CFP (20.000 F CFP), soit un total de quarante mille francs CFP (40.000 F CFP) pour les deux années concernées.

Le montant de ces redevances est payable à la signature de l'acte.

La redevance annuelle fixée par le présent arrêté pour l'année 1992 et les années suivantes sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Par arrêté n° 532 CM du 7 mai 1992.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par l'arrêté n° 306 CM du 20 mars 1992, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritimes à Tahaa, commune de Tahaa, figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
1	Roselyne Chongue	1 emplacement maritime d'un ha	à Tiva - Ruutia - Hurepiti (AI 4 - AH 4)	élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F
2	Jean-Marc Chongue	1 emplacement maritime d'un ha	à Tiva - Ruutia - Hurepiti (AI 4)	élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F
3	Roland Chongue	1 emplacement maritime d'un ha	à Tiva - Ruutia - Hurepiti (AI 4)	élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F
4	Brigitte Chongue	1 emplacement maritime d'un ha	à Tiva - Ruutia - Hurepiti (AI 4)	élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F
5	Tevaiti Manuel Sarciaux	1 emplacement maritime d'un ha	à Tiva - Ruutia - baie de Hurepiti (AH 7)	élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F
6	Charles Taulra	1 emplacement maritime d'un ha	à Hipu - Iripau, face au motu Rauoro (AQ 14)	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F
7	Maria Tehihira épouse Brothers	1 emplacement maritime d'un ha	à Hipu - Iripau, face à la baie RAAI (AM 17)	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F
8	Norbert Temataru	1 emplacement maritime d'un ha	à Hipu - Iripau, dans la baie Tematau (AN 14)	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F
9	Claude Teriipaia	1 emplacement maritime d'un ha	à Patio - Iripau, lieu-dit Toaroa (APII)	élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F
10	Calixte Teriipaia	1 emplacement maritime d'un ha	à Patio - Iripau, pointe Taotaha (AQ 11)	élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F
11	Imiura Teriipaia	1 emplacement maritime d'un ha	à Patio - Iripau, pointe Taotaha (AP 11)	élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F
12	Fleury Teuruarii	1 emplacement maritime d'un ha	à Faaaha, pointe Papa (AH 15)	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F
13	Antony Tinorua	1 emplacement maritime d'un ha	à Haamene, baie de Haamene (AH 15)	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F

Les références relatives à la situation des emplacements autorisés ci-dessus seront reprises et précisées ultérieurement dans le cadre d'un plan directeur.

Par arrêté n° 533 CM du 7 mai 1992.— Est autorisée la signature d'un avenant à la convention d'occupation établie au profit de la S.A.R.L. Marina Iti en date du 13 octobre 1989, enregistrée à Papeete le 30 octobre 1989, F° 51, bordereau 1337/1, suspendant temporairement à compter du 10 octobre 1988 les obligations initialement prévues.

Cette suspension entraîne les conséquences suivantes :

- prorogation de l'autorisation d'occupation d'une durée égale à celle de la suspension ;
- décalage du paiement de la redevance pour une période égale à celle de la suspension ;
- démarrage des travaux dans un délai d'un an dès la fin de la suspension.

La date de fin de la suspension sera déterminée par arrêté, après constatation de la levée définitive des réticences locales opposées au projet de création de la base nautique de la S.A.R.L. Marina Iti.

Par arrêté n° 534 CM du 7 mai 1992.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française de la parcelle E de la terre Tahaa, sise commune de Punaauia, cadastrée section M, n° 164 pour 3.694 m<sup>2</sup> appartenant à M. Jules Aitamai, moyennant le prix de *vingt-deux millions cent soixante-quatre mille francs* (22.164.000 F), payable comptant toutes formalités remplies.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte ainsi que le prix sont imputables au budget local, chapitre 900, article 2100, Op. 50-89.

Par arrêté n° 535 CM du 7 mai 1992.— Est autorisée au profit de la Présidence du gouvernement de la Polynésie française, l'affectation d'un terrain domanial sis à Pirae, dépendant de l'ancien domaine Labbé, constituant les lots 36, 37, 38 et 39 du lotissement Aute III, cadastré commune de Pirae, section P, n° 164 pour une superficie de 45 a 95 ca, ainsi que les quatre maisons en dur y édifiées.

Tel que le tout figure sur le plan détenu par le service des domaines, le terrain ayant été acquis aux termes d'un acte transcrit le 12 novembre 1985 au volume 1342, n° 16 et les constructions aux termes d'un acte transcrit le 11 août 1986, volume 1399 n° 23.

Cette affectation est destinée à des logements de fonctions.

Par arrêté n° 1961 MMA du 11 mai 1992.— Les dates d'ouverture de la pêche aux trocas prévues à l'article 1er de l'arrêté n° 1370 MMA du 1er avril 1992 autorisant la pêche des trocas et fixant les quotas dans les lagons de Fakarava, Toau, Arutua et Kaukura sont modifiées ainsi qu'il suit :

Iles	Quotas	Date d'ouverture
Fakarava	30 tonnes	du 21 au 25 mai 1992
Toau	30 tonnes	du 26 au 29 mai 1992

Par arrêté n° 550 CM du 13 mai 1992.— Sont approuvées, pour l'exercice 1992, les redevances de rotation de la "S.A. Bora Bora navettes" applicables entre l'aérodrome de Motu Mute et le chef-lieu de Vaitape, au titre des dispositions de la convention n° 92-81 du 6 mars 1992 :

- pour une rotation de navette (aller et retour, au départ de Vaitape), correspondant à une touchée d'un aéronef de moins de 20 places : 20.000 F CFP ;
- pour une rotation de navette (aller et retour, au départ de Vaitape), correspondant à une touchée d'un aéronef de plus de 20 places : 36.000 F CFP.

Par arrêté n° 551 CM du 13 mai 1992.— M. Jean Christophe Winter, géomètre, est agréé pour la rédaction des documents d'arpentage destinés à la mise à jour des plans cadastraux.

Cet agrément est accordé pour une période d'une année à compter de la date du présent arrêté.

Il peut être retiré sur rapport motivé du chef de service du cadastre à tout moment. Il en est de même, de plein droit, si aucun document d'arpentage n'est présenté par M. Jean Christophe Winter dans le délai d'une année à compter de la date du présent arrêté.

Par arrêté n° 2024 MMA du 14 mai 1992.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Manava 2 est autorisé à desservir l'île de Taiaro du 1er janvier au 31 décembre 1992.

#### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Par arrêté n° 555 CM du 13 mai 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-91 du 21 mai 1991 adoptant le compte financier 1990 du conseil d'établissement du collège de Arue.

Par arrêté n° 556 CM du 13 mai 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-91 du 21 mai 1991 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1990 du conseil d'établissement du collège de Arue.

Par arrêté n° 558 CM du 13 mai 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-91 du 10 juin 1991 adoptant le compte financier 1990 du conseil d'établissement du collège de Bora Bora.

Par arrêté n° 559 CM du 13 mai 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-91 du 10 juin 1991 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1990 du conseil d'établissement du collège de Bora Bora.

Par arrêté n° 561 CM du 13 mai 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-91 du 24 mai 1991 adoptant le compte financier 1990 du conseil d'établissement du collège de Faaa.

Par arrêté n° 562 CM du 13 mai 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-91 du 24 mai 1991 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1990 du conseil d'établissement du collège de Faaa.

Par arrêté n° 564 CM du 13 mai 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-91 du 8 avril 1991 adoptant le compte financier 1990 du conseil d'établissement du collège de Huahine.

Par arrêté n° 565 CM du 13 mai 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-91 du 8 avril 1991 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1990 du conseil d'établissement du collège de Huahine.

Par arrêté n° 569 CM du 15 mai 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-91 du 11 juin 1991 adoptant le compte financier 1990 du conseil d'établissement du collège de Mahina.

Par arrêté n° 570 CM du 15 mai 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-91 du 11 juin 1991 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1990 du conseil d'établissement du collège de Mahina.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME,  
DE L'ÉNERGIE ET DES PORTS**

**ARRETE n° 1947 MAE du 7 mai 1992 autorisant Mme Charlotte Grand à créer deux parcelles sur le surplus de sa propriété (terre Fenua Ute) sise à Papeete.**

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

Arrête :

Article 1er.— Mme Charlotte Grand est autorisée à créer deux parcelles sur le surplus de sa propriété en extension du lotissement Fenua Ute sise à Papeete et désignées comme suit :

- lot 22 d'une superficie de 707 m<sup>2</sup> ;
- lot 23 d'une superficie de 1.100 m<sup>2</sup>.

Art. 2.— *Dossier du lotissement*

Le dossier du lotissement enregistré au service de l'urbanisme (section "urbanisme, opérationnel et construction"), les 18 avril 1991 et 6 février 1992 sous le n° L/91-17 comprend les documents suivants :

- plan topographique comprenant l'adduction d'eau potable et l'évacuation des eaux pluviales ;
- l'additif au cahier des charges du lotissement "Fenua Ute" ;
- plan d'adduction électrique ;
- plan d'adduction téléphonique.

Art. 3.— *Voies et réseaux divers*

1) *Assainissement des eaux pluviales :*

Le recueil et l'évacuation des eaux pluviales au droit des lots créés devront être assurés par un caniveau bétonné se raccordant au réseau existant du lotissement Fenua Ute.

2) *Voirie :*

La voirie desservant les lots créés devra être stabilisée. La chaussée, au droit du caniveau bétonné, aura la même emprise que celle du lotissement et devra présenter un revêtement à caractère durable.

3) *Eau - électricité - téléphone :*

Les travaux d'adduction d'eau potable, d'électricité et de téléphone seront réalisés conformément aux plans déposés à l'appui de la demande.

En ce qui concerne le réseau téléphonique, une attestation de réception des installations délivrée par l'O.P.T. à l'issue des travaux devra être déposée au service de l'urbanisme (section "urbanisme, opérationnel et construction") avant toute demande de certificat de conformité.

Art. 4.— *Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Papeete ;
- du service de l'urbanisme, (section "urbanisme, opérationnel et construction").

Art. 5.— Le chef de service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 7 mai 1992.

Gaston TONG SANG.

**ARRETE n° 553 CM du 13 mai 1992 portant désignation du président du comité consultatif de règlement amiable des litiges.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 908 PR du 11 septembre 1991 modifié portant nomination des ministres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 858 AA du 27 mars 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics, et notamment ses articles 128, 129 et 130 ;

Vu l'arrêté n° 835 du 3 mai 1984 portant établissement du C.C.A.G. concernant les marchés publics ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 mai 1992,

Arrête :

Article 1er.— M. Gaston Tong Sang, ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports, est nommé président du comité consultatif de règlement amiable des litiges comme prévu à l'article 128 du code des marchés publics.

Art. 2.— M. Patrick Peaucellier, ministre des finances et des réformes administratives, est nommé suppléant du président du comité consultatif de règlement amiable des litiges.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports et le ministre des finances et des réformes administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 1992.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Michel BUILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement,*  
*de l'aménagement et de l'urbanisme,*  
*de l'énergie et des ports,*  
Gaston TONG SANG.

Pour le ministre des finances  
et des réformes administratives :  
*Le ministre de l'agriculture,*  
*de l'environnement*  
*et de la condition féminine,*  
Haamoetini LAGARDE.

**ARRETE n° 554 CM du 13 mai 1992 habilitant le Président du gouvernement à signer au nom du territoire une convention avec la Société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL).**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 mai 1992,

Arrête :

Article 1er.— Le Président du gouvernement est habilité à signer avec la SETIL une convention pour l'étude de faisabilité de l'aménagement des hauteurs du périmètre urbain allant de Papeete à Punaauia entre l'Etat, le territoire et la Société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL).

Art. 2.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports et le ministre des finances et des réformes administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 1992.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Michel BUILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement,*  
*de l'aménagement et de l'urbanisme,*  
*de l'énergie et des ports,*  
Gaston TONG SANG.

Pour le ministre des finances  
et des réformes administratives :

*Le ministre de l'agriculture,*  
*de l'environnement*  
*et de la condition féminine,*  
Haamoetini LAGARDE.

Par arrêté n° 1946 MAE du 7 mai 1992.— Sont déconsignées, au profit des copropriétaires énumérés au tableau ci-après, les indemnités d'expropriation relatives aux parties expropriées de la terre Ofakea, parcelle n° 148/A4.

Référence cadastrale	Désignation des copropriétaires	Quotités	Indemnités d'expropriation déconsignées
Section A4 Parcelle n° 148 Terre Ofakea	M. Joachim Tuhakamaru, né le 16 août 1940 à Anaa	1/36	82.708
	Mme Brigitte Tuhakamaru, épouse Teveaarai, née le 9 octobre 1943 à Anaa	1/36	82.708
	M. Tehei Toofa a Tuhakamaru, né le 25 septembre 1932 à Anaa	1/36	82.708
	M. Avehe Laura a Tuhakamaru, né le 18 août 1938 à Anaa	1/36	82.708
		1/9	330.832 FCP

Par arrêté n° 2016 MAE du 14 mai 1992.— Est déconsignée au profit de Mme Kaua Taramanini, copropriétaire, l'indemnité d'expropriation relative aux parties expropriées de la terre Teroma n° 446 et n° 448 d'un montant de 58.060 FCP correspondant à 1/15.

**MINISTRE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL  
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

**ARRETE n° 529 CM du 7 mai 1992 portant nomination de Mlle Marthe Lehartel en qualité de chef de service de la culture.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1131 AT du 29 novembre 1985 portant création du service de la culture ;

Vu l'arrêté n° 1213 CM du 9 décembre 1985 portant organisation et attribution du service de la culture ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 mai 1992,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Marthe Lehartel, conservateur, est nommée chef du service de la culture à compter du 1er mai 1992.

Art. 2.— A compter de la même date, l'arrêté n° 1122 CM du 12 octobre 1988 portant nomination de Mlle Marthe Lehartel en qualité de directrice du Centre polynésien des sciences humaines est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mai 1992.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Michel BULLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la culture,*  
*de l'artisanat traditionnel*  
*et des postes et télécommunications,*  
Justin ARAPARI.

**ARRETE n° 2003 MCA du 13 mai 1992 portant délégation de signature au chef du service de la culture.**

Le ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 924 PR du 12 septembre 1991 relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 85-1131 AT du 29 novembre 1985 portant création du service de la culture ;

Vu l'arrêté n° 1213 CM du 9 décembre 1985 portant organisation et attribution du service de la culture ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 529 CM du 7 mai 1992 portant nomination de Mlle Marthe Lehartel, en qualité de chef du service de la culture,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à Mlle Marthe Lehartel, chef du service de la culture, à l'effet de signer au nom du ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et des postes et télécommunications :

- 1) les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- 2) les actes, décisions et correspondances suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :
  - notation et avancement d'échelon ;
  - congés de toute nature à passer dans le territoire ;
  - sanctions disciplinaires (blâmes et avertissements), sauf pour les agents de première catégorie ;
  - mutations à l'intérieur du service de la culture ;
  - ordres de déplacements à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours ;
  - remboursements des frais et états indemnitaires.

Art. 2.— Mlle Marthe Lehartel est autorisée à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local qui lui sont notifiés.

Art. 3.— Le chef du service de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 1992.  
Justin ARAPARI.

**MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS,  
DE L'ÉDUCATION POPULAIRE  
ET DES TRANSPORTS TERRESTRES**

Par arrêté n° 527 CM du 7 mai 1992.— Pour compter du 3 mai 1992, il est mis fin aux fonctions de M. Jacques Bonno, chef du service territorial des transports terrestres par intérim.

L'arrêté n° 309 CM du 20 mars 1992 portant nomination de M. Jacques Bonno, chef du service territorial des transports terrestres par intérim, est abrogé.

Par arrêté n° 568 CM du 14 mai 1992.— L'article 3 de l'arrêté n° 32 CM du 18 janvier 1991, portant composition de la commission consultative paritaire et institution de sous-commissions prévues par la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxi, de voiture de remise et de voiture de service particularisé, est modifié comme suit :

*Au lieu de :* "un maire siégeant au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation" ;

*Lire :* "un maire désigné par le président du Syndicat des communes de Polynésie française".

**ARRÊTES DU PRÉSIDENT  
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE**

**ARRÊTE n° 92-41 Prés./AT du 7 mai 1992 prenant acte de la désignation des conseillers territoriaux au sein de la commission chargée de la préparation du budget de l'assemblée territoriale.**

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-109 AT du 11 octobre 1991 relative à la commission chargée de la préparation du budget de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 92-1 AT du 24 janvier 1992 fixant la date d'ouverture de la session administrative de l'année 1992 ;

Vu la délibération n° 92-63 AT du 14 avril 1992 fixant la durée de la présente session administrative de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre de convocation n° 112 du 15 avril 1992 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu l'élection en date du 30 avril 1992,

Arrête :

Article 1er.— Les conseillers territoriaux dont les noms suivent sont élus au sein du bureau de la commission chargée de la préparation du budget de l'assemblée territoriale :

M. Ebb Tinomana.  
Mme Chalmont Hilda.  
M. Paemara Lucas.  
M. Ehu Rollon.  
M. Lequerré Jean-Jacques.  
Mme Le Gayic Tuianu.  
M. Ienfa John.  
M. Lucas Horoi.  
M. Teriirere Taratua.  
M. Hart Georges.  
M. Mai Eric.  
M. Florès Frédéric.

Art. 2.— Le président de l'assemblée territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mai 1992.  
Jean Juventin.

**ARRÊTE n° 92-43 Prés./AT du 7 mai 1992 désignant Mlle Jeanne Chung pour représenter le président de l'assemblée territoriale devant les juridictions des ordres administratif et judiciaire.**

Le président de l'assemblée territoriale,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 66-80 du 24 juin 1966 modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'arrêté n° 91-33 Prés./AT du 14 octobre 1991,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Jeanne Chung, juriste de l'assemblée territoriale, est désignée pour représenter le président de l'assemblée territoriale devant les juridictions des ordres administratif et judiciaire, lors des actions intentées ou soutenues au nom de l'assemblée territoriale.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Jeanne Chung, Mme Myrna Cheneson, chef de service du personnel de l'assemblée territoriale, représentera le président de l'assemblée territoriale devant les juridictions des ordres administratif et judiciaire.

Art. 3.— L'arrêté n° 91-33 Prés./AT du 14 octobre 1991 est abrogé.

Art. 4.— Le présent arrêté est notifié aux intéressées et sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mai 1992.  
Jean JUVENTIN.

**ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION**

**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

**DECRET n° 92-340 du 1er avril 1992 relatif à l'appellation d'origine « Monoï de Tahiti » (rectificatif).**

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 avril 1992, page 4729, 1re colonne, après les signatures, ajouter l'annexe suivante :

ANNEXE

Délimitation de l'aire géographique de l'appellation d'origine « Monoï de Tahiti » et des aires géographiques des appellations complémentaires prévues à l'article 1er du présent décret :

Monoï de Tahiti

Tuamotu

Communes de :

Anaa	Napuka
Arutua	Nukutavake
Fakarava	Puka Puka
Fangatau	Rangiroa
Hao	Rcao

Hikueru	Takaroa
Makemo	Tatakoto
Manihi	Turcia.

*Iles Marquises*

Communes de :

Fatu-Hiva	Tahuata
Hiva-Oa	Ua-Huka
Nuku-Hiva	Ua-Pou.

*Iles Australes*

Communes de :

Raivavae	Rurutu
Rapa	Tubuai.
Rimatara	

*Iles de la Société*

Communes de :

Arue	Taiarapu-Est
Faaa	Taiarapu-Ouest
Hitiaa O Te Ra	Teva I Uta
Mahina	Bora Bora
Moorea-Maiao	Huahine
Paea	Maupiti
Papara	Tahaa
Papeete	Taputapuatea
Pirae	Tumaraa
Punaauia	Uturoa.

*Iles Gambier*

Commune de Gambier.

*Moorea*

Ile de Moorea.

*Bora Bora*

Commune de Bora Bora.

**DECRET du 28 avril 1992**  
portant acquisition de la nationalité française.

Article 1er.— Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

.....  
QUANTE (Carole, Ann), Cumberland, Caroline du Nord (E.U.A.),  
18-04-50, NAT, 24923 x 90-99, Dt. 15.  
.....

**RECTIFICATIFS à des décrets portant naturalisation, réintégration et libération des liens d'allégeance à l'égard de la France, et des décrets portant francisation de noms et prénoms.**

.....  
Rectificatifs au *Journal officiel* du 25 août 1991 :

Page 11221, au lieu de : « HUCKE ATAN, née KONVALINKA (Ruth Mary), Chicago (U.S.A.), 22-01-45, NAT, 19812 x 89 », lire : « HUCKE ATAN, née KONVALINKA (Ruth), Chicago (U.S.A.), 22-01-45, NAT, 19812 x 89 ».  
.....

**ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES**

**SERVICE DE L'URBANISME**

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS  
DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT  
POUR LE MOIS D'AVRIL 1992

*Travaux autorisés le 8 avril 1992*

PC n° 581 AU.ISLV, M. Gustave Taraunu, Opoa-Taputapuatea, maison d'habitation ;

Lettre n° 582, Mlle Poema Ihorai, Avera-Taputapuatea, avenant n° 1 au PC n° 72 AU.ISLV du 21 février 1991 (maison d'habitation) ;

PC n° 583, Mlle Dalida Mauahiti-Brodien, Avera-Taputapuatea, maison d'habitation ;

PC n° 584, M. et Mme Mou Lang Moo Fat, Tehurui-Tumaraa, maison d'habitation ;

PT n° 587, M. Auguste Temanaha, Fare-Huahine, terrassement ;

PT n° 588, M. Jean Claude Ichner, Fare-Huahine, terrassement ;

PC n° 589, M. Toimatatua Rua, Fare-Huahine, snack ;

PC n° 591, Mlle Françoise Fichaux, Nunue-Bora Bora, boutique ;

PC n° 593, M. Pierre Carcasses, Anau-Bora Bora, deux (2) maisons d'habitation ;

PC n° 594, M. Willy Fray Temarii, Nunue-Bora Bora, maison d'habitation ;

Lettre n° 595, M. Jean François Ferey et Mlle Pauline Maimaro, Nunue-Bora Bora, reconduction PC n° 574 AU.ISLV du 26 mars 1991 (maison d'habitation) ;

Lettre n° 596, Mlle Mireta Teraimateata, Anau-Bora Bora, maison d'habitation ;

PC n° 597, Mme Mathilde Barsinas, Maupiti, maison d'habitation ;

PC n° 598, Mme Titiriura Teave, Maupiti, maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 14 avril 1992*

PC n° 14 MU, Eglise évangélique de Polynésie française, Uturoa, extension et rénovation internat ;

PC n° 15, M. Ramon Rota, Uturoa, maison d'habitation ;

PC n° 16, M. Michel Paillé, mandataire de l'O.T.E.S.S.E., Uturoa, bâtiment "club house" ;

Lettre n° 17, DEQ.ISLV, Uturoa, reconduction PC n° 558 AU.ISLV du 26 mars 1991 (capitainerie marina).

*Travaux autorisés le 24 avril 1992*

PC n° 756 AU.ISLV, M. Clébert Oldham, Vaiaau-Tumaraa, maison d'habitation ;

PC n° 757, Mlle Aniella Tevaite Manutahi, Patio-Tahaa, maison d'habitation ;

PC n° 758, M. James Atger, Faaaha-Tahaa, maison d'habitation ;

PC n° 759, ministère de la défense, Nunue-Bora Bora, bureaux et logements (brigade de gendarmerie) ;

PC n° 760, M. Duno Mana, Faanui-Bora Bora, maison d'habitation ;

PC n° 761, M. Jackie Rai, Faanui-Bora Bora, maison d'habitation ;

PC n° 762, M. René Tinorua, Nunue-Bora Bora, maison d'habitation ;

PC n° 763, M. et Mme Rick Guenett, Nunue-Bora Bora, maison d'habitation ;

PC n° 764, S.C.I. "Arearea", Anau-Bora Bora, villa.

---



---

**ETAT RECAPITULATIF**
**DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
DES ILES MARQUISES POUR LE MOIS D'AVRIL 1992**
**COMMUNE DE HIVA OA***Travaux autorisés le 7 avril 1992*

PC n° 9-92 MUR/AU.MAR., Mlle Karen Tehaamoana, parcelle de la terre Faetiia sise à Atuofa, une maison d'habitation type LE 17 ;

PC n° 10-92, M. Pierre Teikiotiu, parcelle du lot n° 2236 sise à Taaoa, une maison d'habitation type LE 15.

**COMMUNE DE UA POU***Travaux autorisés le 7 avril 1992*

PC n° 11-92 MUR/AU.MAR., M. et Mme Pacôme et Fabiola Teikitoutoua, lot n° 1 de la terre Puokeu 3, sis à Hakahau, modification d'une partie d'habitation en commerce ;

PC n° 12-92, Mme veuve Taata Mohitu, lot n° 4 de la terre Puokeu, sis à Hakahau, une maison d'habitation type LE 4.

**COMMUNE DE NUKU HIVA***Travaux autorisés le 7 avril 1992*

PC n° 13-92 MUR/AU.MAR., Mme Kohoe Buchin, parcelle du lot n° 2 de la terre Tutaiapuakanui, sise à Hooumi, un bâtiment à usage de commerce (restaurant).

<b>COMMUNE DE PAPEETE</b>
---------------------------

**ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS  
DE TRAVAUX IMMOBILIERS DE PAPEETE  
POUR LE MOIS D'AVRIL 1992**
*Travaux autorisés le 5 avril 1992*

PC n° 92-33, S.A.R.L. Hinoi Brasserie, avenue du Prince-Hinoi, modification de la mezzanine du dancing "La loco".

*Travaux autorisés le 8 avril 1992*

PC n° 92-47, Nanua Daisy, Titioro, construction d'une maison d'habitation ;

PC n° 92-50, Adams Charles, Taunoa, construction d'une maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 23 avril 1992*

PC n° 92-52, Laille Jean et Rowen, Mama'o, modification PC n° 91-17 du 30 janvier 1991.

*Travaux autorisés le 24 avril 1992*

PC n° 92-57, Jean Hugues Tricard pour le compte de Mme Dubouch, pic Rouge, extension d'une maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 28 avril 1992*

PC n° 92-58, Moeata Bouzer-Rosin et Patrick Rosin, Tipaerui, construction d'une maison d'habitation ;

PC n° 92-59, Soufret Honoura Pierre, Mission, construction d'une maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 30 avril 1992*

PC n° 92-51, Siu Gérard c/o Sin Tung Hing Mc, Fare Ute, projet d'extension du bâtiment.

# PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Société Civile Professionnelle  
Eric LEQUERRE et Claude VANHAECKE  
Notaires associés  
PAPEETE - TAHITI

### AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte reçu aux minutes de la Société Civile Professionnelle "Eric LEQUERRE et Claude VANHAECKE", titulaire d'un office notarial à la Résidence de PAPEETE (Tahiti), 60, rue Dumont-d'Urville, le 12 mai 1992,

Il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

**Dénomination :** SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE PINSON.

**Forme juridique :** SOCIETE CIVILE PARTICULIERE.

**Capital social :** CENT MILLE FRANCS (100.000 F CFP).

Il est divisé en 100 parts de MILLE (1.000) francs chacune, numérotées de 1 à 100 entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

**Siège social :** UTUROA (Raiatea).

**Objet social :** La propriété, la gestion, l'administration et la disposition de tous biens dont la société pourrait devenir propriétaire ou locataire par la suite, par voie d'acquisition, d'échange de bail, d'apport ou autrement, et notamment l'acquisition et la mise en œuvre d'un domaine agricole dépendant des terres FAAHARATO 3 (partie) et TEANA sise commune de TAPUTAPUATEA, section de AVERA (île de Raiatea), dit "Domaine BEGON".

Tous placements de capitaux sous toutes formes que ce soit, y compris l'acquisition ou la souscription de toutes actions, obligations, parts sociales.

La société pourra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet social pourvu que ces opérations soient comptables avec la forme civile de la société.

**Durée :** 99 années.

**Apports en numéraire :** Le capital est entièrement constitué par des apports en numéraire.

**Gérance :** La société a pour gérants :

1°) M. PINSON Ferdinand, commerçant, époux de Mme SHUI MOW THONG LI YEC, demeurant à B.P. 19, UTUROA ;

2°) et M. PINSON Robert, commerçant, époux de Mme SUCHAIN Cécile, demeurant à UTUROA.

**Cession de parts sociales :** Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

**Immatriculation :** La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PAPEETE.

*Pour avis,  
Le notaire.*

Cabinet de Maître Jacques VALLET  
Avocat à la cour d'appel de PAPEETE

### CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Par jugement du 26 février 1992, le Tribunal de Première Instance de Papeete a homologué l'acte authentique reçu par Maître Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, en date du 1er octobre 1991 aux termes duquel M. Christian GUILLAIN et Mme Elisabeth Tahia VOISIN, son épouse, ont déclaré renoncer au régime de la communauté légale pour adopter le régime de la séparation de biens.

Société Civile Professionnelle  
Eric LEQUERRE et Claude VANHAECKE  
Notaires associés  
PAPEETE - TAHITI

Suivant acte reçu aux minutes de la Société Civile Professionnelle "Eric LEQUERRE et Claude VANHAECKE", titulaire d'un office notarial à la Résidence de PAPEETE (Tahiti), 60, rue Dumont-d'Urville, le 13 mai mil neuf cent quatre-vingt-douze, M. FIUMARELLA Carmelo, demeurant à PUNAAUIA, P.K. 12,600, côté mer, ou B.P. 6411 FAAA,

A vendu à :

Mlle RAO Nathalie Erika, demeurant à MAHINA, pointe Vénus,

Un fonds de commerce de LOCATION DE VIDEO CASSETTES sis et exploité à PUNAAUIA (île de Tahiti), P.K. 12,600, côté mer, connu sous le nom "VIDEO CLUB DE TAHITI",

Ledit fonds comprenant :

I - Eléments incorporels :

- a) La clientèle et l'achalandage y attaché ;
- b) L'enseigne et le nom commercial ;
- c) Le droit au bail des locaux dans lesquels ledit fonds est exploité,

Pour l'exploitation duquel "LE VENDEUR" est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de PAPEETE sous le numéro 16.792-A et sous le numéro Tahiti 189449.

**Prix :** UN MILLION QUATRE-VINGT MILLE FRANCS PACIFIQUE (1.080.000 F CFP).

Prise de possession le même jour.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les 10 jours de la dernière en date des publications légales, à PAPEETE, rue

Dumont-d'Urville, au siège de l'office notarial, où domicile a été élu.

Ledit acte enregistré à Papeete, le 15 mai 1992, F° 83, bordereau 2335/4.

*Pour premier avis.*

### ANNONCES DIVERSES

#### "COMITE DE REFLEXION POUR L'AVENIR DE LA COMMUNE DE PUNAAUIA"

##### Extraits de statuts

L'association dite "COMITE DE REFLEXION POUR L'AVENIR DE LA COMMUNE DE PUNAAUIA", fondée le 30 mars 1992, a pour objet de réfléchir sur les différentes dispositions à prendre pour l'avenir social, économique et culturel de la commune de Punaauia.

Sa durée est de 99 ans.

Son siège social est fixé à Maohi Industries, P.K. 8, B.P. 13508 PUNAAUIA.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	LEQUERRE Jean-Jacques
Président	:	FRIGOUT Jean-Jacques
1er vice-président	:	MARCHESINI Pierre
2e vice-président	:	DUBOIS Philippe
3e vice-président	:	HARTMAN Pepo
Secrétaire	:	BAREILLE Gérard
Trésorière	:	CHEUNG Symine
Conseillers techniques	:	VARNEY Rudy HAUATA Tema HOLOZET Daniel WONG YEN Hiro

Récépissé n° 92-978 MFR/AA du 16 avril 1992.

#### ASSOCIATION TAMARII NIUTO'A

##### Modification des statuts

Il est formé, entre les personnes qui ont adhéré ou adhérent aux présents statuts remplissant les conditions ci-après fixées, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Cette association a pour but :

- de promouvoir le développement du folklore et des traditions polynésiennes ;
- d'enseigner et de diffuser la danse de la culture polynésienne ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique et d'intérêt touristique ;
- de défendre le patrimoine culturel et historique de la commune de Mahina.

L'association prend la dénomination de "TAMARIINIUTO'A".

Le siège de l'association est fixé à Pirae, rue Yves-Martin, B.P. 11.027, Mahina, téléphone : 42.61.21 (domicile du président). Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du bureau.

La durée de l'association est indéterminée, elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire.

#### RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	APATOOFA Ape MARUHI Elisa épouse RICHMOND RAVEINO Estella
Président	:	TETUA Philippe
Vice-président	:	RICHMOND Isidore
Secrétaire	:	TEMARII Chantal
Secrétaire adjointe	:	TEHINA Danielle
Trésorier	:	TAURUA Jean-Claude
Trésorière adjointe	:	HUNTER Estelle
Directrice artistique	:	TETUA Lilia
Chargée des relations internes à la vie associative	:	TAURUA Christiane

#### "TE AVA MAO CLUB - RURUTU"

##### Extraits de statuts

L'association dite TE AVA MAO CLUB - RURUTU, fondée le 24 avril 1992, a pour objet de favoriser par tous les moyens appropriés sur le plan sportif et accessoirement scientifique ou artistique (photo, vidéo...) une meilleure connaissance de l'environnement sous-marin. Elle espère contribuer à la formation de jeunes plongeurs ainsi qu'au développement touristique de l'île, Rurutu offrant un des meilleurs sites du monde pour l'étude de la baleine à bosse.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à MOERAI - RURUTU.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	POETAI David
Vice-président	:	FAVENNEC Pierrick
Secrétaire	:	DUVAL Jacques
Secrétaire adjoint	:	TOYON Jean-François
Trésorier	:	PITRON Bernard
Trésorier adjoint	:	CROZE Michel

Récépissé n° 92-1129 MFR/AA du 13 mai 1992.

#### CERCLE D'ECHECS DE TAHITI

##### Modification

Suite à la démission du Président de l'association, M. Jean-Pierre CAYROU c'est M. Jean-Jacques VILLEDIEU qui a été nommé Président de cette association.

## ASSOCIATION "PUHARAI A MAITUI"

## RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	MAITUI Nauraiteraï MAITUI Nauraiteraï
Président	:	TINORUA Albert
Vice-présidente	:	AMINI-TEHOTU Vahinerii épouse TEAHUI
Secrétaire	:	MAITUI Tetua épouse BENNETT
Secrétaire adjointe	:	TIAPARI Moniké épouse ORA
Trésorière	:	FULLER Marguerite épouse SAMINADAME
Trésorière adjointe	:	HOPUETAI Colette épouse VAROA
Commissaire aux comptes	:	MAITUI Nariioehau épouse SCHYLE
Assesseurs	:	TINORUA Terai épouse TUAIVA MAITUI Faafa MAITUI Marie-Cécile TOM SING VIEN Gabriel MAITUI Charlotte épouse OPUJ TEIVAO Marei épouse TEHIHIRA MAITUI Yves MAITUI Tevarua Tautua épouse FAUA TINORUA Georgette

UNION DES ANCIENS ELEVES ET AMIS  
DE L'ENSEIGNEMENT PROTESTANT

## RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	TCHING John
1er vice-président	:	TEMU Arona
2e vice-président	:	AURAA Noël
Secrétaire	:	HUIOUTU Yolande
Secrétaire adjointe	:	MALE Edna
Trésorier	:	MARA Marc
Trésorière adjointe	:	LEU Moetu
Assesseurs	:	BOUGUES Maeva COULON Hinano CHENE Christian MARA Georges STERGIOS Achille TAAREA Roland

LIGUE POLYNESIENNE INDEPENDANTE DES DROITS  
DE L'HOMME - TE HUI TIAMA

## RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	TETIARAHU Gabriel
Vice-président	:	RAVEINO Massimo
Secrétaire	:	TCHING CHI YEN Bernard
Trésorier	:	TAUIRA Noël

## ASSOCIATION FAMILIALE "TE HUAAI A HADA"

## Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association familiale régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de "TE HUAAI A HADA".

Son siège social est fixé à FAA'A, P.K. 4,800, côté montagne, route Tavararo, peut être transféré ailleurs suivant décision du conseil de famille.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour objet :

- 1°) - Dans le respect des statuts et règlements dans la famille "TE HUAAI A HADA" ;
- 2°) - De recueillir tous les documents officiels dans les différents services administratifs (état civil, tribunal, cadastre, domaine, etc.) ;
- 3°) - De se regrouper, de se reconnaître et de resserrer les liens familiaux ;
- 4°) - D'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant notre patrimoine ;
- 5°) - De défendre et de protéger les biens familiaux ;
- 6°) - D'avoir son identité familiale et juridique ;
- 7°) - Et enfin, d'avoir une formation sociale éducative.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TIAHAU Yves
Vice-présidente	:	TEMARII Aimée épouse TERII
Vice-président	:	TIAHAU Yves (fils)
Secrétaire	:	TIAHAU Evelyne
Secrétaire adjointe	:	ISAIA Rosine
Trésorier	:	TEMARII Rémuald
Trésorier adjoint	:	TIAHAU Terii Ierémia
Assesseurs	:	TEMARII Ah Ky Tuahu TIAHAU Manutahi TIAHAU Joseph TIAHAU Benjamin TIAHAU Naia

Récépissé n° 92-1065 MFR/AA du 30 avril 1992.

CLUB SPORTS ET LOISIRS DE LA GENDARMERIE  
EN POLYNESIE FRANÇAISE - C.S.L.G.P.F.

## RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	SPILLMANN Nicolas
1er vice-président	:	BONAVITA François
2e vice-président	:	PARRINO Georges
Secrétaire général	:	LESAGE Thierry
1er secrétaire adjoint	:	CHAMPLONG Georges
2e secrétaire adjoint	:	FEBVRE Nicolas
Trésorier général	:	BOILEAU Marc
Trésorier adjoint	:	GUILLEAUMEAU Eric
Membre	:	CLAUDE Bernard

**ASSOCIATION DES PÊCHEURS, AGRICULTEURS  
ET ÉLEVEURS "RAU MAPE"**

**Extraits de statuts**

L'association dite RAU MAPE, fondée le 10 février 1992 à HAAPU lors d'une assemblée générale constitutive qui s'est tenue à HAAPU - HUAHINE, a pour objet de défendre les intérêts des pêcheurs, éleveurs et agriculteurs de HAAPU - HUAHINE, en luttant contre la concurrence des produits d'importation, en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection, en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à HAAPU - HUAHINE.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Présidente : TEIHO Marie-Hélène  
Vice-président : AA Tahiarii  
Secrétaire : VAHINEMOEA Tetua  
Secrétaire adjoint : NOHO Philippe  
Trésorière : TIHIVA Juliette  
Trésorier adjoint : TERITAHU Terota  
Assesseurs : MAI Rai

TEUIRA Tua  
DEGAGE Marie

Commissaire aux comptes : MAI Robert

Récépissé n° 92-1026 MFR/AA du 24 avril 1992.

**SYNDICATS DES CADRES ET PRATICIENS  
DE SANTE PUBLIQUE (U.P.E./C.G.C.)**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Président : THERON Jean-Paul  
1er vice-président : HOWELL Patrick  
2e vice-président : GIRAUD Philippe  
3e vice-présidente : CHANTEAU Suzanne  
Secrétaire : LAUDON François  
Secrétaire adjoint : DEBRUYNE Jean-Marie  
Trésorière : TOURNEUX Mareva  
Trésorier adjoint : JEANNETTE Fabrice  
Assesseurs : CHANFOUR Blanche  
LHOMOND Henri  
IZARD Jean-Michel  
GESTAS Philippe  
CHANSIN René

**ASSOCIATION POLYNESIENNE  
D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR (A.P.E.S.)**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Président : ELLACOTT Alban  
Vice-présidents : VAN BASTOLAER Raymond  
ALLAIN Joël  
Secrétaire général : BONNARD Michel  
Trésorier : JAMET Anthony

**ASSOCIATION SPORTIVE ANAU**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Président d'honneur : TERIIPAIA Teromita  
Président : MANATE Marc  
Vice-président : TIATIA Adoni  
Secrétaire : TAPI Jacques  
Secrétaire adjointe : TEMANUANUA Erika  
Trésorier : BRYANT Jacky  
Trésorier adjoint : TEMANUANUA Stéphane

*Section football*

Président : OPUU Georges  
Entraîneur : TAUAROA Louis

*Section basket-ball*

Président : MANATE Marc  
Entraîneur : CHEUNG Joseph

*Section volley-ball*

Président : TERIIPAIA Tutea  
Entraîneur : MAHAI Paul

**ASSOCIATION SPORTIVE TAMARIKI MANUKIA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Président d'honneur : LIN SIN Bernard  
Président : ALVAREZ René  
Vice-président : TINO Ronald  
Secrétaire : MAPUHI Tony  
Secrétaire adjoint : ALVAREZ François  
Trésorier : TINO Sany  
Trésorier adjoint : TETOKA Pino  
Délégué : GARBUTT Robert  
Assesseurs : TAVE Tanoa  
TINO Sany Ropati  
ALVAREZ Philippe  
DEXTER Eric

**AMICALE DES ANCIENS DU BATAILLON  
DU PACIFIQUE ET DU B.I.M.P.**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Président : AMARU Teurahutia  
1er vice-président : TAPETA MOANARUA Hutia  
2e vice-président : TERITAHU Inatio  
Secrétaire général : DIDELOT Henri  
Secrétaire général adjoint : LEHARTEL Rémy  
Trésorier général : TATARANA Tutea  
Trésorier général adjoint : CASTELLANI André  
Assesseurs : FAREMIRO Aimé  
BARFF Moohono  
VERO Tevivirau  
HAAMI Mihinoa  
Commissaire aux comptes : BATAILLE Alexandre  
Porte-drapeau : TAPETA MOANARUA Hutia

ASSOCIATION SPORTIVE PAEA OROPA'A  
SECTION PIROGUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	FROGIER Henri-Marcel
1er vice-président	:	PIED Erambert
2e vice-président	:	MARITERAGI Pépé
Secrétaire	:	CHARLES Gordon
Secrétaire adjoint	:	TEAVAI Taia
Trésorier	:	PITO Patrick
Trésorier adjoint	:	TEORE Ralph
Commissaire aux comptes	:	PITO Amaru
Aumônier	:	RAVEINO Terai
Entraîneurs	:	PIED Erambert PITO Patrick

ASSOCIATION DES PECHEURS, ELEVEURS  
ET AGRICULTEURS "TIARE - MAEHAA"

Extraits de statuts

L'association prend le nom de "TIARE - MAEHAA", association des pêcheurs, éleveurs et agriculteurs de PAREA - HUAHINE.

Son siège social est fixé à PAREA - HUAHINE.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but, l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des pêcheurs, éleveurs et agriculteurs de PAREA - HUAHINE :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la consommation de la production locale ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en menant toutes actions nécessaires au bon développement des pêcheurs, éleveurs et agriculteurs de PAREA - HUAHINE ;
- En aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TEATA Isabelle
Vice-président	:	TEMEHARO Michel
Secrétaire	:	TERIIMARAMA Suzanne
Secrétaire adjointe	:	TEATA Raita
Trésorière	:	PAHIO Flora
Trésorier adjoint	:	TEMEHARO Emmanuel
Assesseurs	:	TEATA Tehitirere VANAA Vehiatua

Récépissé n° 92-1039 MFR/AA du 27 avril 1992.

ASSOCIATION SPORTIVE AREARII DE MOERAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	:	MATEAU Roomataaroa
Président	:	TERA Auac
Vice-président	:	TAVITA Etera Marcel
Secrétaire général	:	CHONG Jacques
Secrétaire général adjoint	:	ROOMATAAROA Ismaël
Trésorier général	:	MAARO Edwin
Trésorier général adjoint	:	ATAI Edgar
Membres assesseurs	:	TEINAORE David TEINAORE Victorine MATEAU Armand MATEAU Elisabeth

ASSOCIATION ARTISANALE "TE NUNAA IA ORA"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	:	AMARU Tevahine Faaonatua née TEHAAMARU
Vice-présidente	:	ADAMS Marie-France
Secrétaire général	:	PUNAA Jean-Pierre
Secrétaire adjointe	:	SIMON Marie-Rose
Trésorier général	:	AMARU Emile
Trésorière adjointe	:	AMARU Margarita
Assesseurs	:	PUNAA Petero TAVAEARII Joseph TETUANUI Luce